

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 37<sup>e</sup> année – N° 12 – Mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12.-874158.-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

## Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

### Procès-verbal N° 86 de la séance du Parlement du mercredi 25 mars 2015

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Jean-Yves Gentil (PS), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Bernard Tonnerre (PCSI)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Clovis Brahier (PS), Serge Caillet (PLR), Marc Cattin (PCSI), Loïc Dobler (PS), Gilles Froidevaux (PS), Erica Hennequin (VERTS), Gérald Membrez (PCSI), Claude Mertenat (PDC), Jean-Pierre Mischler (UDC), André Parrat (CS-POP) et Edgar Sauser (PLR)

Suppléants: Martial Farine (PS), Demetrio Pitarch (PLR), Quentin Haas (PCSI), Fabrice Macquat (PS), Valérie Bourquin (PS), Hansjörg Ernst (VERTS), Sandrine Fleury-Montavon (PCSI), Vincent Eschmann (PDC), Damien Lachat (UDC), Jean-Pierre Petignat (CS-POP) et Laure Miserez Lovis (PLR)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés.)

#### 1. Communications

#### 2. Promesse solennelle d'une suppléante

Laure Miserez Lovis (PLR) fait la promesse solennelle.

#### 3. Election d'un remplaçant de la commission de l'environnement et de l'équipement

Stéphane Brosy (PLR) est élu tacitement.

#### 4. Questions orales

- Géraldine Beuchat (PCSI): Lieu de résidence du nouveau chef du Service de l'économie et de l'emploi (satisfaite)
- Jean-Pierre Petignat (CS-POP): Augmentation des emplois mais diminution des habitants dans les villages frontaliers: quelles mesures? (satisfait)
- Damien Lachat (UDC): Accueil des gens du voyage et prise en charge des coûts de campements sauvages (non satisfait)

- Dominique Thiévent (PDC): Contrôles radar concentrés en Ajoie? (satisfait)
- Carlo Carroni (PS): Mesures prises par les entreprises jurassiennes suite à l'abandon du taux plancher (satisfait)
- David Balmer (PLR): Regroupement de l'envoi des décomptes intermédiaires des impôts (satisfait)
- Frédéric Lovis (PCSI): Accueil de réfugiés syriens dans le Jura? (satisfait)
- Frédéric Juillerat (UDC): Crucifix dans les lieux publics (partiellement satisfait)
- Maurice Jobin (PDC): Coût de l'organisation d'un scrutin sur une initiative populaire (satisfait)
- Jacques-André Aubry (PDC): Adaptation du programme de développement économique face à la situation économique actuelle (satisfait)

#### 5. Election d'un juge suppléant au Tribunal cantonal

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 3
- Bulletins nuls: 4
- Bulletins valables: 53
- Majorité absolue: 27

Yannick Jubin (PDC) est élu par 42 voix; Carole Girardin obtient 10 voix; 1 voix éparse.

#### 6. Promesse éventuelle d'un juge suppléant au Tribunal cantonal

Yannick Jubin (PDC) fait la promesse solennelle.

#### 7. Rapport de gestion pour l'année 2014 du Bureau interparlementaire de coordination (BIC)

Au vote, ce rapport est accepté par 57 députés.

#### Département des Finances, de la Justice et de la Police

#### 8. Loi sur la protection et l'assurance des bâtiments (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

##### Article 22

Commission et Gouvernement:

L'ECA Jura peut refuser l'admission ou exclure de l'assurance, entièrement ou pour certains risques, les bâtiments particulièrement exposés à l'incendie, aux déprédations de la chaleur ou de la fumée, à l'explosion, ou gravement menacés par les éléments naturels. Tel peut notamment être le

cas des bâtiments qui ne respectent pas les normes reconnues des associations professionnelles et d'autres organismes en matière de stabilité et de sécurité structurale.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 24, alinéa 5 (nouveau)

Commission et Gouvernement:

<sup>5</sup> Le Service des contributions fournit d'office à l'ECA Jura les informations relatives aux nouvelles constructions, améliorations et autres transformations.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 55 députés.

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

**9. Postulat N° 351**

**Gouverner, c'est prévoir: conclure un concordat intercantonal favorisant la mise en réseau des structures hospitalières de Suisse occidentale**  
**Alain Bohlinger (PLR)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 351 est rejeté par 33 voix contre 18.

**10. Interpellation N° 836**

**Quid des prestations universitaires offertes à l'Hôpital du Jura?**

**Gabriel Willemin (PDC)**

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce qui est accepté par plus de douze députés.

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

**11. Rapport annuel 2014 de la commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CIC CSR)**

Au vote, ce rapport est accepté par 50 députés.

**12. Rapport annuel 2014 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO (CIC HES-SO)**

Au vote, ce rapport est accepté par 54 députés.

Département de l'Economie et de la Coopération

**13. Arrêté portant octroi d'un crédit au Service de l'économie pour le financement de la prolongation pour l'année 2015 du contrat de prestations 2013-2014 conclu avec Jura & Trois-Lacs**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 52 députés.

**14. Postulat N° 352**

**Charte jurassienne de l'emploi junior-senior**  
**Jacques-André Aubry (PDC)**

(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

Département de l'Environnement et de l'Équipement

**15. Loi sur la géoinformation (première lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 9

Gouvernement et majorité de la commission:

<sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation met en place et gère l'infrastructure cantonale de géodonnées.

<sup>2</sup> Elle garantit la pérennité et la disponibilité des géodonnées de base inscrites dans le catalogue cantonal.

<sup>3</sup> Sauf exceptions et restrictions ordonnées par le Gouvernement, la Section du cadastre et de la géoinformation diffuse et publie les géodonnées de base.

<sup>4</sup> Le Gouvernement peut confier certaines tâches de gestion de l'infrastructure cantonale de géodonnées à des organismes publics ou privés.

Minorité de la commission:

<sup>1</sup> Le Canton instaure et gère en collaboration avec la Confédération, les autres cantons, les communes et les milieux privés ou semi-publics intéressés une infrastructure cantonale de données géographiques. Il peut adhérer à des conventions intercantionales à cet effet. Le Canton peut participer à une personne morale constituée pour favoriser la réalisation rationnelle et économique de l'infrastructure cantonale de géodonnées.

<sup>2</sup> L'organisation mise en place garantit la pérennité et la disponibilité des géodonnées de base inscrites dans le catalogue cantonal.

<sup>3</sup> Sauf exceptions et restrictions ordonnées par le Gouvernement, l'organisation mise en place diffuse et publie les géodonnées de base.

<sup>4</sup> (Abrogé.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 43 voix contre 12.

Article 16

Gouvernement et majorité de la commission:

<sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation organise, met en place et exploite le cadastre RDPPF.

<sup>2</sup> Elle est chargée de la production et de la délivrance des extraits certifiés conformes du cadastre RDPPF (art. 14 OCRDP).

Minorité de la commission:

<sup>1</sup> L'organisation, la mise en place et l'exploitation du cadastre RDPPF sont assurées par une organisation basée sur un partenariat entre les milieux publics et privés intéressés.

<sup>2</sup> L'organisation mise en place est chargée de la production et de la délivrance des extraits certifiés conformes du cadastre RDPPF (art. 14 OCRDP).

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 47 voix contre 10.

Article 16, alinéa 3 (nouveau)

Majorité de la commission et Gouvernement:

<sup>3</sup> Le Gouvernement peut confier des tâches de gestion et d'exploitation du cadastre RDPPF à des organismes publics ou privés.

Minorité de la commission:

(Pas de nouvel alinéa 3.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 53 voix contre 5.

Article 49, alinéas 1 et 2

Gouvernement et majorité de la commission:

<sup>1</sup> Les propriétaires et exploitants de réseaux de conduites souterraines et de lignes aériennes (eau potable, eaux usées, électricité, gaz, chauffage, télécommunication, etc. établissent et gèrent un cadastre numérique de leurs conduites indiquant leur emplacement dans le terrain de même que les installations en surface qui y sont liées.

<sup>2</sup> Les données du cadastre des conduites sont mises gratuitement à disposition de la Section du cadastre et de la géoinformation. Elles peuvent être consultées par les administrations et les tiers autorisés.

**Minorité de la commission :**

<sup>1</sup> Les propriétaires et les exploitants de réseaux de conduites souterraines et de lignes aériennes (eau potable, eaux usées, électricité gaz, chauffage, télécommunication, etc. qui disposent d'un cadastre numérique de leurs conduites indiquant leur emplacement dans le terrain de même que les installations de surface qui y sont liées le mettent à la disposition de l'infrastructure cantonale de géodonnées.

<sup>2</sup> Les données du cadastre des conduites peuvent être consultées par les administrations et les tiers autorisés.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 44 voix contre 12.

**Article 55, alinéas 1 et 2****Gouvernement et majorité de la commission :**

<sup>1</sup> Les frais du géomètre-conservateur pour les mutations de limites de biens-fonds, l'entretien de l'abornement, les relevés de bâtiments et autres modifications au bénéfice d'une autorisation, ainsi que la diffusion des données sont à la charge du requérant.

<sup>2</sup> Les autres frais sont à la charge des communes.

**Minorité de la commission :**

<sup>1</sup> Les frais du géomètre-conservateur pour les mutations de limites de biens-fonds, l'entretien de l'abornement ainsi que la diffusion des données sont à la charge du requérant.

<sup>2</sup> Les autres frais, en particulier ceux découlant des relevés de bâtiments et des autres modifications au bénéfice d'une autorisation, sont à la charge des communes.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 22.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 53 députés.

**16. Motion N° 1106**

**Ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage**  
David Balmer (PLR)

**17. Interpellation N° 835**

**Développement durable: quid de l'après- «Jura-genda 21» ?**  
Raphaël Ciocchi (PS)

(Ces points sont reportés à la prochaine séance.)

Les procès-verbaux N°s 84 et 85 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 13.15 heures.

Delémont, le 26 mars 2015

Au nom du Parlement  
Le président: Jean-Yves Gentil  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi****sur la géoinformation (LGéo)  
du 25 mars 2015 (première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo)<sup>1</sup>,

vu l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo)<sup>2</sup>,

vu l'ordonnance fédérale du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)<sup>3</sup>,

vu l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO)<sup>4</sup>,

vu l'ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO)<sup>5</sup>,

arrête:

**TITRE PREMIER: Dispositions générales**

**Article premier** La présente loi vise à mettre en œuvre, au niveau cantonal, la législation fédérale sur la géoinformation et à créer une base légale pour les géodonnées de base de droit cantonal et communal.

**Art. 2**<sup>1</sup> La présente loi régleme, en l'absence de dispositions correspondantes dans le droit fédéral et cantonal:

- la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base;
- l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation;
- le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (dénommé ci-après: «cadastre RDPPF»);
- l'organisation de la mensuration officielle;
- le cadastre des conduites;
- le financement des tâches découlant des lettres a à e ci-dessus.

<sup>2</sup> Elle s'applique aux autres géodonnées cantonales et communales pour autant que le droit fédéral ou cantonal n'en dispose pas autrement.

**Art. 3** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 4** La Section du cadastre et de la géoinformation est le service compétent pour les géodonnées, le cadastre RDPPF et la mensuration officielle.

**TITRE DEUXIÈME: Géodonnées****CHAPITRE I: Exigences qualitatives et techniques**

**Art. 5**<sup>1</sup> Les exigences qualitatives et techniques applicables aux géodonnées de base sont fixées de telle manière qu'un échange simple et une large utilisation soient possibles. Les géodonnées de base sont structurées de manière homogène.

<sup>2</sup> Le Gouvernement définit les géodonnées de base relevant du droit cantonal dans un catalogue.

<sup>3</sup> Il édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques. Il peut déléguer ces tâches à la Section du cadastre et de la géoinformation.

**Art. 6**<sup>1</sup> Les communes définissent les géodonnées de base relevant du droit communal dans un catalogue.

<sup>2</sup> Le catalogue est transmis à la Section du cadastre et de la géoinformation.

**Art. 7** Le Gouvernement édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques applicables aux géométradonnées qui se rapportent à des géodonnées de base relevant du droit cantonal et communal. Il peut déléguer ces tâches à la Section du cadastre et de la géoinformation.

**CHAPITRE II: Saisie, mise à jour et gestion**

**Art. 8**<sup>1</sup> La législation cantonale désigne les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base. Faute de prescriptions correspondantes, ces tâches incombent au service spécialisé du Canton ou de la commune dont la compétence s'étend au domaine concerné par ces données.

<sup>2</sup> Lorsque les géodonnées de base se rapportent à plusieurs domaines relevant de services spécialisés différents, le Gouvernement détermine lequel est compétent.

<sup>3</sup> Le Gouvernement édicte des prescriptions relatives aux obligations des services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base.

**Art. 9** <sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation met en place et gère l'infrastructure cantonale de géodonnées.

<sup>2</sup> Elle garantit la pérennité et la disponibilité des géodonnées de base inscrites dans le catalogue cantonal.

<sup>3</sup> Sauf exceptions et restrictions ordonnées par le Gouvernement, la Section du cadastre et de la géoinformation diffuse et publie les géodonnées de base.

<sup>4</sup> Le Gouvernement peut confier certaines tâches de gestion de l'infrastructure cantonale de géodonnées à des organismes publics ou privés.

**Art. 10** Le Gouvernement édicte des prescriptions relatives à l'archivage, à l'établissement de l'historique et à la sécurité des géodonnées de base.

### CHAPITRE III: Accès et utilisation

**Art. 11** <sup>1</sup> Les géodonnées de base sont accessibles à la population et peuvent être utilisées par chacun à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

<sup>2</sup> L'Etat met en place un portail cantonal sur internet (géoportail), accessible gratuitement à chacun, permettant de visualiser au minimum les géodonnées de base disponibles de droit fédéral et cantonal ainsi que, avec l'accord des communes, les géodonnées de base de droit communal.

<sup>3</sup> La législation cantonale sur la protection des données s'applique aux géodonnées de base relevant du droit cantonal ou communal.

**Art. 12** <sup>1</sup> Le Gouvernement réglemente l'accès aux géodonnées de base et les restrictions à leur accès public.

<sup>2</sup> Il peut subordonner à une autorisation l'accès aux géodonnées de base, leur utilisation et leur transmission.

**Art. 13** La Section du cadastre et de la géoinformation, en collaboration avec le Service de l'informatique, organise les contrôles d'accès et met en place les mesures de sécurité.

**Art. 14** <sup>1</sup> L'infrastructure cantonale de géodonnées comprend les services de recherche, de consultation et de téléchargement.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe les exigences qualitatives et techniques applicables à tous les géoservices dans la perspective d'une interconnexion optimale et réglemente les géoservices englobant plusieurs domaines.

**Art. 15** Le Gouvernement édicte les sanctions administratives à appliquer en cas de violation des règles d'accès et d'utilisation.

### TITRE TROISIÈME: Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

**Art. 16** <sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation organise, met en place et exploite le cadastre RDPPF.

<sup>2</sup> Elle est chargée de la production et de la délivrance des extraits certifiés conformes du cadastre RDPPF (art. 14 OCRDP).

<sup>3</sup> Le Gouvernement peut confier des tâches de gestion et d'exploitation du cadastre RDPPF à des organismes publics ou privés.

**Art. 17** Le Gouvernement détermine les géodonnées de base supplémentaires devant figurer au cadastre (art. 16, al. 3, LGéo).

**Art. 18** <sup>1</sup> Le Gouvernement règle notamment:

- a) les modalités de la procédure d'inscription au cadastre (art. 8 OCRDP);
- b) les modalités de la procédure de certification des extraits (art. 14, al. 4, OCRDP);
- c) la certification a posteriori des restitutions de géodonnées de base du cadastre (art. 15 OCRDP).

<sup>2</sup> Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est compétent pour conclure avec la Confédé-

ration les conventions-programmes sur le cadastre RDPPF.

### TITRE QUATRIÈME: Mensuration officielle

#### CHAPITRE I: Dispositions générales

**Art. 19** <sup>1</sup> La mensuration officielle est une tâche commune de la Confédération, du Canton et des communes.

<sup>2</sup> Le Canton réalise la mensuration officielle sur la base du droit fédéral et des conventions-programmes conclues avec la Confédération.

**Art. 20** <sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation dirige, surveille et vérifie la mensuration officielle. Ces tâches sont exercées sous la direction d'un ingénieur-géomètre inscrit au registre fédéral des géomètres.

<sup>2</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation est en particulier chargée de relever, mettre à jour et gérer les noms géographiques de la mensuration officielle, conformément à la législation fédérale.

<sup>3</sup> Elle détermine les points fixes de catégorie 2 et établit le plan de base de la mensuration officielle (PB-MO).

**Art. 21** Sous réserve de dispositions contraires, les communes sont compétentes pour tous les autres éléments de la mensuration officielle.

**Art. 22** <sup>1</sup> Il est créé une commission de nomenclature.

<sup>2</sup> La commission constitue l'organe spécialisé du Canton pour les noms géographiques de la mensuration officielle. Elle se détermine sur les propositions d'attribution de noms géographiques en veillant au respect des prescriptions de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques<sup>6)</sup>.

<sup>3</sup> La commission se compose de cinq à sept membres nommés par le Gouvernement. Elle comprend notamment des représentants de la Section du cadastre et de la géoinformation, de l'Office de la culture et des communes ainsi que des personnes ayant des connaissances en noms de lieux.

<sup>4</sup> Le Gouvernement règle l'organisation de la commission par voie d'ordonnance.

**Art. 23** <sup>1</sup> Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes sur la mensuration officielle.

<sup>2</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation élabore le plan de mise en œuvre de la mensuration officielle et conclut avec la Confédération les accords de prestation annuels dans le but de réaliser les objectifs convenus dans les conventions-programmes.

**Art. 24** Le Gouvernement peut élargir le contenu de la mensuration officielle prévu par le droit fédéral (art. 10 OMO).

**Art. 25** <sup>1</sup> Les travaux de la mensuration officielle sont adjugés dans le respect des dispositions de la législation sur les marchés publics.

<sup>2</sup> La procédure instaurée conformément à l'article 37 pour la nomination des géomètres-conservateurs est réservée.

#### CHAPITRE II: Abornement

**Art. 26** Le Gouvernement ordonne les changements de limite cantonale ainsi que les changements de limites communales. Il en règle les modalités.

**Art. 27** <sup>1</sup> Le droit fédéral règle la détermination des limites et la pose des signes de démarcation.

<sup>2</sup> Le Gouvernement peut notamment:

- a) édicter des dispositions pour l'entretien et la mise à jour de l'abornement (art. 12 OMO, art. 86 OTEMO);
- b) régler les exceptions prévues à l'article 17 OMO;
- c) ordonner une matérialisation particulière pour la limite cantonale et les limites communales.

**Art. 28** <sup>1</sup> Dans le cadre d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une mise à jour de la couche d'information «biens-fonds», il y a lieu de viser une simplification du tracé des limites; les limites parcellaires inadéquates doivent si possible être corrigées.

<sup>2</sup> Les corrections comprennent les redressements de limites et les adaptations de limites à une construction existante.

<sup>3</sup> Le conservateur du registre foncier est préalablement consulté.

<sup>4</sup> Une correction requiert l'accord des propriétaires fonciers concernés.

**Art. 29** <sup>1</sup> Les contradictions relevées entre les plans de la mensuration officielle et la réalité ou entre deux ou plusieurs plans sont corrigées d'office.

<sup>2</sup> Les plans corrigés sont mis à l'enquête publique conformément à l'article 33.

### CHAPITRE III: Premier relevé et renouvellement

**Art. 30** Le Canton procède au premier relevé et au renouvellement des points fixes planimétriques 2 (PPF2).

**Art. 31** Les communes procèdent au premier relevé ou au renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.

**Art. 32** La Section du cadastre et de la géoinformation fixe, en se référant à la convention-programme, la date d'exécution des premiers relevés et renouvellements à réaliser et peut, par décision, en ordonner leur exécution après avoir procédé à l'audition de la commune.

**Art. 33** <sup>1</sup> Au terme d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une correction des contradictions (art. 14a OMO) touchant les droits réels des propriétaires fonciers, la commune met à l'enquête publique les documents de la mensuration officielle.

<sup>2</sup> Le Gouvernement règle les procédures de mise à l'enquête publique et de règlement des oppositions (art. 28, al. 3, OMO).

**Art. 34** <sup>1</sup> Au terme de l'enquête publique et du règlement des oppositions, la Section du cadastre et de la géoinformation approuve les données de la mensuration officielle et ordonne leur inscription au registre foncier. Cette approbation confère à ces éléments le caractère de documents officiels.

<sup>2</sup> La commune publie l'approbation. Les plans approuvés peuvent être consultés au siège de l'administration communale, auprès du géomètre-conservateur et sur le portail cantonal.

<sup>3</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation requiert la reconnaissance de la mensuration officielle auprès de la Confédération.

### CHAPITRE IV: Mise à jour permanente

**Art. 35** La mise à jour permanente des points fixes planimétriques 2, de la limite cantonale et du plan de base de la mensuration officielle incombe à la Section du cadastre et de la géoinformation.

**Art. 36** La mise à jour permanente des autres éléments de la mensuration officielle incombe aux communes.

**Art. 37** <sup>1</sup> Les communes confient la mise à jour permanente à un géomètre-conservateur inscrit au registre fédéral des géomètres et concluent à cet effet un contrat de droit public (contrat de mise à jour).

<sup>2</sup> Le Gouvernement édicte les modalités de nomination des géomètres-conservateurs.

<sup>3</sup> Le contrat de mise à jour est établi sur la base du modèle fourni par la Section du cadastre et de la géoinformation.

<sup>4</sup> Les communes peuvent instaurer leur propre service spécialisé en mensuration officielle, sous la direction d'un géomètre inscrit au registre fédéral (art. 44, al. 2, lettre a, OMO). Elles peuvent se regrouper à cet effet.

**Art. 38** <sup>1</sup> Pendant la durée d'un premier relevé, d'un renouvellement, d'un remaniement parcellaire ou de toute autre opération décidée par le Canton, la mise à jour permanente est en principe effectuée, pour le territoire concerné, par le géomètre en charge des travaux. La Section du cadastre et de la géoinformation peut, lorsque les circonstances le justifient, laisser la mise à jour permanente de tout ou partie du territoire concerné au géomètre-conservateur.

<sup>2</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation détermine les conditions de transfert des documents cadastraux liées aux travaux mentionnés ci-dessus et règle la question des frais induits par les transferts de données.

**Art. 39** <sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation organise un système d'annonces pour les éléments de la mensuration officielle qui sont soumis à la mise à jour permanente.

<sup>2</sup> Elle fixe les délais de mise à jour (art. 23, al. 2, OMO).

**Art. 40** <sup>1</sup> Le géomètre-conservateur peut aborner une nouvelle limite de bien-fonds après des travaux de construction et requérir la modification de la surface des biens-fonds concernés au registre foncier.

<sup>2</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation édicte les prescriptions d'exécution de l'abornement différé, en accord avec le conservateur du registre foncier.

**Art. 41** <sup>1</sup> Les biens-fonds et les bâtiments projetés font partie intégrante de la mensuration officielle.

<sup>2</sup> Le Gouvernement détermine les conditions auxquelles les objets projetés peuvent être radiés de la mensuration officielle.

<sup>3</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation édicte les dispositions à appliquer pour l'intégration des objets projetés dans la mensuration officielle.

**Art. 42** <sup>1</sup> Les chemins ruraux publics peuvent constituer une donnée complémentaire de la mensuration officielle, particulièrement pour les communes dans lesquelles ces droits de passage ne sont pas inscrits en tant que servitudes au registre foncier.

<sup>2</sup> Le Gouvernement peut édicter des dispositions pour le relevé, la suppression, la modification et la validation des chemins ruraux publics dans la mensuration officielle.

### CHAPITRE V: Mise à jour périodique et adaptations d'intérêt particulier

**Art. 43** La mise à jour périodique de la mensuration officielle et les adaptations d'intérêt particulier incombent au Canton.

**Art. 44** <sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation planifie et réalise les travaux de mise à jour périodique et d'adaptations d'intérêt particulier après avoir entendu les communes.

<sup>2</sup> Elle définit le cycle de la mise à jour (art. 24, al. 3, OMO).

### CHAPITRE VI: Gestion et diffusion

**Art. 45** <sup>1</sup> L'Etat gère les points fixes planimétriques 2, l'altimétrie et le plan de base de la mensuration officielle.

<sup>2</sup> Les géomètres-conservateurs gèrent les autres données de la mensuration officielle.

**Art. 46** Les géomètres-conservateurs dupliquent les données de la mensuration officielle auprès de la Section du cadastre et de la géoinformation à chaque mise à jour.

**Art. 47** <sup>1</sup> Le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires à la gestion de l'ancienne mensuration officielle (art. 87 OTEMO).

<sup>2</sup> Il règle l'archivage des extraits pour la tenue du registre foncier ainsi que l'établissement de leur historique (art. 88, al. 4, OTEMO).

**Art. 48** <sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation décide de l'accès aux données de la mensuration officielle et de leur utilisation. Elle est responsable de la remise d'extraits et de restitutions (art. 34, al. 2, OMO).

<sup>2</sup> Elle diffuse les données numériques de la mensuration officielle. Elle peut mettre en service une centrale de commande et de diffusion des données sur internet.

<sup>3</sup> Les géomètres-conservateurs sont habilités à diffuser les données numériques de la mensuration officielle, les copies analogiques et les extraits authentifiés à toute fin officielle.

#### TITRE CINQUIÈME : Cadastre des conduites

**Art. 49** <sup>1</sup> Les propriétaires et exploitants de réseaux de conduites souterraines et de lignes aériennes (eau potable, eaux usées, électricité, gaz, chauffage, télécommunication, etc. établissent et gèrent un cadastre numérique de leurs conduites indiquant leur emplacement dans le terrain de même que les installations en surface qui y sont liées.

<sup>2</sup> Les données du cadastre des conduites sont mises gratuitement à disposition de la Section du cadastre et de la géoinformation. Elles peuvent être consultées par les administrations et les tiers autorisés.

<sup>3</sup> Le Gouvernement arrête les dispositions d'exécution.

#### TITRE SIXIÈME : Financement

**Art. 50** <sup>1</sup> Les administrations cantonales et communales mettent en place un système d'échange simple et direct de géodonnées.

<sup>2</sup> L'échange de géodonnées de base entre la Confédération, l'Etat, les communes, de même qu'avec les autres cantons et leurs communes, peut faire l'objet d'indemnités forfaitaires.

**Art. 51** <sup>1</sup> L'Etat peut percevoir, conformément à la législation sur les émoluments, un émolument pour l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation ainsi que pour la remise d'extraits certifiés conformes.

<sup>2</sup> Les émoluments doivent couvrir en tout ou partie les frais du Canton pour la gestion des géodonnées de base, leur archivage, l'établissement d'historiques, l'organisation de l'accès aux géodonnées, leur livraison et leur utilisation.

**Art. 52** <sup>1</sup> Les services dont relèvent la saisie et la gestion des géodonnées de base en assument le financement.

<sup>2</sup> Les coûts de mise à jour d'une géodonnée incombent à celui qui en est la cause.

**Art. 53** <sup>1</sup> L'Etat finance les points fixes planimétriques 2 (PFP2), l'altimétrie et le plan de base de la mensuration officielle.

<sup>2</sup> Les communes financent le premier relevé et le renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.

<sup>3</sup> L'Etat alloue aux communes les subventions suivantes pour les travaux de mensuration officielle :

a) pour le premier relevé des données : 45% des frais ;  
b) pour le renouvellement des données : 15% des frais ;

c) pour une deuxième mensuration après un remaniement parcellaire : 30% des frais.

<sup>4</sup> Sont admis pour le subventionnement les travaux qui sont pris en compte par la Confédération.

**Art. 54** <sup>1</sup> Un compte d'avances est ouvert pour chaque commune afin d'assurer le financement des mesures mentionnées à l'article 53, alinéa 2. Il est géré par la Section du cadastre et de la géoinformation.

<sup>2</sup> Dans ce compte figurent, en recettes, les subventions fédérales et cantonales ainsi que les remboursements effectués par les communes et, en dépenses, les coûts facturés des travaux de mensuration.

<sup>3</sup> Les avances qui ne sont pas couvertes par des subventions fédérales et cantonales doivent être remboursées par les communes, sans intérêt, en

douze annuités égales calculées d'avance sur la base du montant devisé des travaux. La première annuité échoit à la fin de l'année au cours de laquelle les travaux ont débuté.

**Art. 55** <sup>1</sup> Les frais du géomètre-conservateur pour les mutations de limites de biens-fonds, l'entretien de l'abornement, les relevés de bâtiments et autres modifications au bénéfice d'une autorisation, ainsi que la diffusion des données sont à la charge du requérant.

<sup>2</sup> Les autres frais sont à la charge des communes.

<sup>3</sup> Les géomètres-conservateurs sont rémunérés selon le tarif d'honoraires édicté par le Gouvernement.

**Art. 56** Il est loisible aux communes de percevoir auprès des propriétaires fonciers une taxe cadastrale proportionnelle à la valeur officielle destinée à couvrir en totalité ou en partie les frais qu'elles doivent supporter en vertu des articles 53 et 55.

**Art. 57** L'Etat finance la mise à jour périodique et les adaptations d'intérêt particulier.

#### TITRE SEPTIÈME : Voies de droit

**Art. 58** Les décisions prises en application de la présente loi et de ses dispositions d'application peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative <sup>7)</sup>.

#### TITRE HUITIÈME : Dispositions finales

**Art. 59** Le Gouvernement arrête le système et le cadre de référence géodésique valable pour les géodonnées de base dans les délais prescrits par le droit fédéral (art. 53 OGéo).

**Art. 60** Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

**Art. 61** Sont abrogés :

- le décret du 6 décembre 1978 concernant la rectification des limites communales <sup>8)</sup> ;
- la loi du 9 novembre 1978 sur les levées topographiques et cadastrales <sup>9)</sup> ;
- le décret du 6 décembre 1978 relatif à la mise à jour des documents cadastraux <sup>10)</sup> ;
- le décret du 19 janvier 2000 sur les mensurations cadastrales <sup>11)</sup>.

**Art. 62** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 63** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement  
Le président : Jean-Yves Gentil  
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RS 510.62

<sup>5)</sup> RS 211.432.21

<sup>9)</sup> RSJU 215.341

<sup>2)</sup> RS 510.620

<sup>6)</sup> RS 510.625

<sup>10)</sup> RSJU 215.342.1

<sup>3)</sup> RS 510.622.4

<sup>7)</sup> RSJU 175.1

<sup>11)</sup> RSJU 215.346.1

<sup>4)</sup> RS 211.432.2

<sup>8)</sup> RSJU 190.21

République et Canton du Jura

### Loi

### sur la protection et l'assurance des bâtiments du 25 mars 2015 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 18, alinéa 2, 23, alinéa 1 et 100 de la Constitution cantonale <sup>1)</sup>,

arrête :

#### CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

**Article premier** <sup>1</sup> La présente loi a pour objet la préservation des bâtiments érigés sur le territoire cantonal contre les risques dus au feu et aux éléments naturels.

<sup>2</sup> A cette fin, la loi prévoit la mise en œuvre des moyens pour la prévention, la lutte et l'assurance obligatoire contre les dommages dus au feu et aux éléments naturels.

<sup>3</sup> Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 2** L'Etat fixe les mesures visant à prévenir et à réduire les risques dus au feu et aux éléments naturels, conformément aux dispositions de la loi sur la protection contre les incendies et les éléments naturels<sup>2</sup>.

**Art. 3** Pour assurer la pérennité des bâtiments et afin de limiter les conséquences de dommages importants causés par le feu ou les éléments naturels, l'Etat institue une assurance obligatoire des bâtiments basée sur la mutualité et la solidarité entre assurés.

**Art. 4** <sup>1</sup> Les tâches et l'organisation de la prévention contre les dommages dus au feu et aux éléments naturels incombent à un établissement autonome de droit public qui, au bénéfice du monopole de l'assurance obligatoire des bâtiments, exerce ses activités sans but lucratif.

<sup>2</sup> L'organisation et le fonctionnement de l'établissement cantonal d'assurance sont régis par la présente loi.

## CHAPITRE II: Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention

### Section 1: Nature juridique, tâches

**Art. 5** L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après: ECA Jura) est un établissement autonome de droit public.

**Art. 6** L'ECA Jura a son siège à Saignelégier.

**Art. 7** L'ECA Jura assume les tâches suivantes:

- il gère l'assurance obligatoire des bâtiments érigés sur territoire cantonal contre les risques dus au feu et aux éléments naturels;
- il collabore à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et des mesures de prévention des dommages liés à ces risques;
- il participe à la conception, à l'organisation et au financement des moyens de lutte contre les incendies et les éléments naturels.

### Section 2: Organisation interne

**Art. 8** Les organes de l'ECA Jura sont:

- le conseil d'administration;
- la direction;
- l'organe de révision.

**Art. 9** <sup>1</sup> Le conseil d'administration est composé de cinq membres nommés pour la durée de la législature cantonale.

<sup>2</sup> Le Gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, dont un membre du Gouvernement, et en désigne le président.

<sup>3</sup> Les membres du conseil d'administration doivent correspondre à un profil d'exigences leur permettant d'assumer efficacement leur mandat.

**Art. 10** <sup>1</sup> Le conseil d'administration exerce les tâches suivantes:

- il assume la haute direction de l'ECA Jura et donne les instructions nécessaires à la direction, notamment en matière d'organisation et de gestion des risques;
- il adopte le règlement qui détermine l'organisation interne de l'ECA Jura et le fonctionnement de la direction;
- il engage le directeur et les cadres qui font partie de la direction;

- il désigne, pour chaque exercice, l'organe de révision et détermine son mandat;
- il approuve le système de contrôle interne;
- il s'assure, en cas de besoin, les services d'un actuaire conseil;
- il édicte les directives techniques en matière d'assurance et veille à leur application correcte;
- il veille à une gestion financière saine et conduit une politique en matière de réserves qui tient compte des risques assurés, de la sinistralité et des engagements pris par l'ECA Jura envers les communautés de risques auxquelles il participe;
- il arrête les modalités de réassurance;
- il édicte un règlement relatif aux compétences financières de la direction;
- il fixe les principes de la comptabilité, du contrôle financier et de la présentation des comptes annuels;
- il établit un rapport de gestion annuel.

<sup>2</sup> Pour accomplir ses tâches, le conseil d'administration peut constituer en son sein diverses commissions. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

**Art. 11** <sup>1</sup> La direction est assurée par le directeur qui, au besoin, prend les décisions après consultation des cadres.

<sup>2</sup> La direction assume notamment les tâches suivantes:

- elle informe régulièrement le conseil d'administration sur ses activités et lui signale immédiatement les événements particuliers susceptibles d'influencer la bonne marche de l'ECA Jura;
- elle organise les différents secteurs de l'administration de l'ECA Jura et surveille l'activité des collaborateurs;
- elle engage les collaborateurs de l'ECA Jura;
- elle assure l'application correcte et uniforme de la réglementation relative à l'ECA Jura;
- elle exécute les décisions du conseil d'administration;
- elle est responsable de la tenue de la comptabilité, de la rédaction du rapport de gestion et de la clôture annuelle des comptes;
- elle assure la gestion financière de l'ECA Jura et élabore des propositions relatives à la politique en matière de réserves et de réassurance à l'intention du conseil d'administration;
- elle statue sur les oppositions contre les décisions rendues par les différents secteurs de l'ECA Jura;
- elle assume les autres tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou celles que lui attribue la législation, en particulier dans le domaine de la protection contre les incendies et les dangers naturels.
- elle assume les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

<sup>3</sup> Pour le surplus, l'organisation et le fonctionnement de la direction sont régis par le règlement adopté par le conseil d'administration.

**Art. 12** <sup>1</sup> L'organe de révision est chargé du contrôle des comptes. Il doit satisfaire aux exigences de la législation fédérale sur la surveillance de la révision.

<sup>2</sup> Le Contrôle des finances peut, sur mandat du Gouvernement, procéder à des contrôles.

**Art. 13** <sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, le personnel de l'ECA Jura est engagé sur la base de contrats de travail individuels soumis au Code des obligations. Les détails sont réglés dans un règlement sur le personnel accepté par le conseil d'administration.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration peut décider que les rapports de travail entre l'ECA Jura et son personnel sont régis par un autre statut.

### Section 3: Surveillance

**Art. 14** L'ECA soumet un rapport annuel au Parlement pour approbation.

**Art. 15** <sup>1</sup> Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'ECA Jura et en contrôle la gestion.

<sup>2</sup> Il approuve les dispositions d'exécution énoncées à l'article 92 ci-après, ainsi que le règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration.

<sup>3</sup> Il charge un Département (ci-après: «le Département») d'assurer la liaison avec l'ECA Jura et de lui présenter le rapport annuel avant qu'il ne soit soumis à l'examen du Parlement.

<sup>4</sup> Le Gouvernement et le Département n'interviennent pas dans la gestion des affaires courantes de l'ECA Jura. Le Gouvernement peut, après avoir consulté le conseil d'administration, lui adresser des recommandations.

### CHAPITRE III: Assurance des bâtiments

#### Section 1: Nature et étendue de l'assurance

**Art. 16** Sauf exceptions prévues par la législation, tous les bâtiments sis sur le territoire cantonal sont obligatoirement assurés auprès de l'ECA Jura contre les risques dus au feu et aux éléments naturels.

**Art. 17** Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire:

- a) les bâtiments de peu de valeur;
- b) les constructions érigées pour une courte durée;
- c) les constructions mobiles ou celles non liées au sol de manière durable;
- d) les bâtiments appartenant à des collectivités ou entreprises publiques ou privées non soumises à la présente législation en vertu du droit fédéral ou international.

**Art. 18** L'ECA Jura peut assurer, à titre facultatif, des constructions non soumises à l'assurance obligatoire.

**Art. 19** <sup>1</sup> Est réputé bâtiment soumis à l'assurance obligatoire tout produit de la construction propre à abriter des personnes, des animaux ou des choses, et dont l'implantation est durable.

<sup>2</sup> L'ECA Jura édicte les dispositions concernant les parties de bâtiment et les installations qui doivent être assurées avec le bâtiment.

**Art. 20** <sup>1</sup> L'assurance obligatoire prend effet dès que les travaux ont débuté et que la demande d'assurance a été remise à l'ECA Jura. L'assuré a l'obligation d'annoncer les travaux avant le début de ceux-ci.

<sup>2</sup> Les bâtiments et les travaux qui ne sont pas annoncés ne sont pas assurés.

<sup>3</sup> La reconstruction d'un bâtiment sinistré fait naître un nouveau rapport d'assurance.

**Art. 21** L'assurance d'un bâtiment prend fin avec sa déconstruction, après un dommage total ou lorsque le bâtiment est exclu de l'assurance.

**Art. 22** L'ECA Jura peut refuser l'admission ou exclure de l'assurance, entièrement ou pour certains risques, les bâtiments particulièrement exposés à l'incendie, aux déprédations de la chaleur ou de la fumée, à l'explosion, ou gravement menacés par les éléments naturels. Tel peut notamment être le cas des bâtiments qui ne respectent pas les normes reconnues des associations professionnelles et d'autres organismes en matière de stabilité et de sécurité structurale.

**Art. 23** <sup>1</sup> Ont qualité d'assurés, les personnes physiques ou morales propriétaires d'un bâtiment.

<sup>2</sup> Elles sont titulaires des droits et obligations découlant de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

<sup>3</sup> S'il existe plusieurs propriétaires d'un bâtiment, l'ECA Jura peut demander qu'une seule personne soit désignée pour représenter tous les propriétaires du bâtiment; à défaut d'une telle désignation, il choisit lui-même le représentant de tous les propriétaires.

**Art. 24** <sup>1</sup> Les communes doivent veiller à ce que, sur leur territoire, tous les bâtiments et projets de construction qui doivent l'être, soient assurés auprès de l'ECA Jura.

<sup>2</sup> Le registre foncier communique d'office à l'ECA Jura tout changement de propriétaire de bâtiments. Sur demande de l'ECA Jura, les extraits nécessaires lui sont également communiqués.

<sup>3</sup> Les services compétents de l'Etat ou de la commune communiquent à l'ECA Jura la délivrance d'un permis de construire un bâtiment et lui remettent les plans mis à l'enquête. Avec la délivrance du permis, ils informent le requérant de son obligation d'assurer les travaux et le bâtiment auprès de l'ECA Jura.

<sup>4</sup> Les services de police et les autorités judiciaires pénales sont tenus de mettre les dossiers à la disposition de l'ECA Jura.

<sup>5</sup> Le Service des contributions fournit d'office à l'ECA Jura les informations relatives aux nouvelles constructions, améliorations et autres transformations.

#### Section 2: Risques assurés

**Art. 25** Les bâtiments sont assurés contre les dommages causés par:

- a) le feu;
- b) les fumées soudaines et accidentelles;
- c) la chaleur provoquée par le feu;
- d) la foudre, avec ou sans ignition;
- e) les explosions;
- f) les chutes d'aéronefs ou de leur fret, dans la mesure où aucun tiers n'est tenu de les réparer.

**Art. 26** Ne sont pas assurés les dommages dus à d'autres causes que celles décrites à l'article 25 ci-dessus, notamment:

- a) les dommages dus à l'usure ou à l'utilisation normale d'un bâtiment ou de ses installations;
- b) les dommages de roussissement dus à l'effet de la chaleur sans ignition;
- c) les dommages causés à des appareils et installations électriques dus à un incident extraordinaire, tel qu'un court-circuit ou une surtension;
- d) les dommages causés, sans ignition, à des appareils et installations électriques, provoqués par des animaux, des matières dangereuses, des gaz ou des liquides.

**Art. 27** Les bâtiments sont assurés contre les dommages causés par:

- a) l'ouragan;
- b) la grêle;
- c) les crues et les inondations par voie de surface dues à des précipitations soudaines et exceptionnelles;
- d) les avalanches;
- e) le poids et le glissement de la neige sur les toits;
- f) les éboulements et les glissements de terrain;
- g) les chutes de pierre;
- h) les dolines.

**Art. 28** Ne sont pas assurés les dommages dus à d'autres causes que celles décrites à l'article 27, notamment:

- a) les dommages qui ne sont pas dus à une action d'une violence extraordinaire ou qui résultent d'une action continue, tels que l'érosion, la pression du terrain, le gel ou les effets de l'humidité;
- b) les dommages prévisibles qui auraient pu être évités par des mesures appropriées, tels que les dommages dus à la nature défavorable du terrain ou à l'emplacement du bâtiment, à des défauts de construction, à un entretien insuffisant ou à des fondations inappropriées;
- c) les dommages causés à des bâtiments construits en dessous du niveau atteint normalement par les cours d'eau et les plans d'eau;
- d) les dommages dus aux fluctuations des eaux souterraines ou à l'affaissement progressif du terrain;
- e) les dommages dus à la rupture ou au reflux de canalisations;
- f) les dommages dus à des travaux exécutés sur le fond ou à proximité du bâtiment, tels que terrasses, fouilles ou aménagements extérieurs;

- g) les dommages dus à la construction ou à l'entretien insuffisant d'ouvrages sis sur le fonds du bâtiment ou à proximité;
- h) les dommages causés par des animaux ou des champignons;
- i) les dommages dus au non-respect des normes techniques en vigueur ou des exigences légales en matière de prévention des dommages naturels.

**Art. 29** <sup>1</sup> Sont exclus de l'assurance les dommages résultant directement ou indirectement d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, de la chute de météorites, de l'eau des lacs artificiels et des installations hydrauliques, de coups de bélier, de la contamination provoquée par des objets assurés, de modifications de la structure nucléaire.

<sup>2</sup> Il en va de même des événements de guerre, de troubles intérieurs, de mesures prises par l'armée, la police ou la protection civile, ou du bang supersonique.

**Art. 30** Le Gouvernement peut autoriser l'établissement cantonal d'assurance à conclure des contrats ou des conventions intercantionales ou à utiliser d'autres moyens pour permettre, contre paiement d'une prime, d'améliorer la couverture d'assurance prévue aux articles 25 et 27 ci-dessus.

### Section 3: Valeur d'assurance des bâtiments

**Art. 31** <sup>1</sup> Sous réserve des dispositions qui suivent, les bâtiments sont assurés à leur valeur à neuf.

<sup>2</sup> La valeur à neuf doit permettre de couvrir les dépenses qu'exige la reconstruction, en exécution contemporaine, par le propriétaire sinistré, d'un bâtiment de même affectation, de même volume, de structure et de qualité similaires et érigé au même emplacement.

<sup>3</sup> La valeur à neuf s'établit au maximum sur la base des prix de construction pratiqués dans la région.

**Art. 32** Une valeur inférieure peut être retenue lorsque le bâtiment est déprécié à plus de 40% dans sa globalité ou lorsqu'il n'est pas construit dans les règles de l'art ou qu'il ne répond pas aux normes de sécurité généralement reconnues.

**Art. 33** Une valeur à neuf réduite peut être retenue lorsque certaines parties du bâtiment présentent une dépréciation excédant le 40% de la valeur à neuf.

**Art. 34** <sup>1</sup> Une valeur convenue peut être fixée d'entente avec l'assuré s'il est probable que le bâtiment ne sera que partiellement reconstruit en cas de sinistre.

<sup>2</sup> La valeur convenue peut être supérieure à la valeur à neuf, notamment lorsqu'elle comprend des frais supplémentaires occasionnés par une restauration à l'ancienne.

**Art. 35** <sup>1</sup> Les bâtiments voués à la démolition ou dans un état de délabrement avancé sont assurés en somme fixe. Ils ne sont pas indexés au coût de la construction.

<sup>2</sup> Cette valeur est établie sur la base du coût de la déconstruction du bâtiment et des frais de déblaiement et taxes de décharge.

**Art. 36** <sup>1</sup> La valeur provisoire des bâtiments en construction est fondée sur le devis de construction.

<sup>2</sup> En cas de transformation, la valeur provisoire correspond à la plus-value apportée au bâtiment.

### Section 4: Procédure d'estimation

**Art. 37** La direction de l'ECA Jura organise la procédure d'estimation et assure la formation et le perfectionnement des estimateurs.

**Art. 38** <sup>1</sup> La valeur d'assurance des nouveaux bâtiments et de ceux qui ont subi des transformations est estimée dès la fin des travaux.

<sup>2</sup> L'ECA Jura procède périodiquement à la vérification des estimations.

<sup>3</sup> Il peut, en tout temps, procéder à une nouvelle estimation s'il y a doute sur la valeur d'assurance, notamment s'il suppose une sous-estimation, une surestimation ou en cas de changement d'affectation.

**Art. 39** <sup>1</sup> L'assuré est tenu d'annoncer par écrit à l'ECA Jura, dans les vingt jours, toutes les modifications apportées au bâtiment ou à son affectation, ainsi que tout événement susceptible de modifier la valeur d'assurance ou les risques assurés.

<sup>2</sup> L'assuré peut, en tout temps, demander à l'ECA Jura de procéder à une nouvelle estimation si des raisons susceptibles de modifier la valeur d'assurance apparaissent.

**Art. 40** L'assuré a l'obligation:

- a) d'assister à l'estimation à laquelle il est convoqué ou de s'y faire représenter;
- b) de permettre l'accès à tous les locaux;
- c) de donner tous les renseignements nécessaires;
- d) de produire, à la demande des estimateurs, les plans, devis, récapitulatifs des frais de construction, factures et autres documents utiles à l'estimation.

**Art. 41** <sup>1</sup> En principe, les estimateurs désignés par l'ECA Jura procèdent à la visite et à l'estimation du bâtiment en présence de l'assuré.

<sup>2</sup> Si le propriétaire ou son représentant a été régulièrement convoqué, l'estimation est réputée avoir été valablement effectuée, malgré son absence.

<sup>3</sup> L'ECA Jura peut renoncer à la visite en fixant la valeur d'assurance de petites bâtisses ou de bâtiments ayant subi des transformations mineures sur la base de pièces justificatives uniquement.

<sup>4</sup> Les résultats de l'estimation sont consignés dans un procès-verbal.

**Art. 42** <sup>1</sup> Les estimations sont effectuées sans frais pour l'assuré.

<sup>2</sup> L'ECA Jura peut mettre tout ou partie des frais à la charge de l'assuré ayant sollicité une estimation sans raisons pertinentes, exigé une estimation urgente ou particulière au sens de l'article 39, alinéa 2.

**Art. 43** <sup>1</sup> L'ECA Jura arrête la valeur d'assurance sur la base du procès-verbal d'estimation.

<sup>2</sup> Il transmet à l'assuré la police d'assurance avec le procès-verbal d'estimation.

<sup>3</sup> Il fixe la date d'entrée en vigueur de la police d'assurance.

<sup>4</sup> Le contenu de la police d'assurance est sujet à opposition et à recours selon les modalités de la présente loi.

**Art. 44** Lorsque l'indice des prix à la construction subit une modification de plus de 5%, l'ECA Jura adapte les valeurs d'assurance au nouvel indice sans procéder à une nouvelle estimation.

**Art. 45** <sup>1</sup> L'ECA Jura communique d'office les valeurs d'assurance au registre foncier et aux communes.

<sup>2</sup> Sur demande, il les communique aux créanciers hypothécaires et, sur présentation d'une procuration de l'assuré, à des tiers.

<sup>3</sup> En cas de diminution de plus de 20% de la valeur assurée ressortant de la dernière estimation, une communication est faite d'office aux créanciers hypothécaires.

### Section 5: Primes d'assurance

**Art. 46** <sup>1</sup> L'ECA Jura perçoit annuellement pour chaque bâtiment une prime d'assurance incendie et éléments naturels ainsi qu'une contribution aux frais de prévention et de lutte contre les dommages. La prime se compose d'une prime de base et d'une prime de risque.

<sup>2</sup> La prime et la contribution sont calculées sur la base de la valeur d'assurance.

<sup>3</sup> Pour la fixation de la prime de base, une distinction est opérée entre bâtiment massif et non massif.

<sup>4</sup> L'ECA Jura répartit les bâtiments en classes de risque et fixe la prime de risque correspondant à chacune d'elles.

**Art. 47** La prime de base permet de couvrir les charges d'exploitation de l'ECA Jura et une part des risques incendie et éléments naturels.

**Art. 48** <sup>1</sup> La prime de risque s'ajoute à la prime de base. Elle est calculée pour chaque classe de risque en fonction de l'usage et du type de construction du bâtiment.

<sup>2</sup> L'ECA Jura peut majorer la prime de risque lorsque le bâtiment présente un risque spécial dû notamment à sa construction, à son affectation, à son emplacement en particulier par rapport aux bâtiments voisins, à l'absence ou à l'insuffisance d'eau d'extinction, ou tant que le bâtiment ne répond pas aux exigences de la police du feu fixées par l'autorité compétente.

<sup>3</sup> Lorsque le bâtiment bénéficie de mesures visant à réduire les risques et à prévenir les dommages, l'ECA Jura réduit la prime de risque.

**Art. 49** <sup>1</sup> Pour couvrir les frais liés à la prévention et à la lutte contre les dommages, l'ECA Jura prélève une contribution auprès des assurés.

<sup>2</sup> Le taux de la contribution est identique pour toutes les classes de risque; il s'élève au maximum à 60% du taux moyen de la prime de base.

**Art. 50** Pour les bâtiments en construction ou les transformations importantes, les primes sont calculées sur la base de la valeur d'assurance définitive.

**Art. 51** La prime de l'assurance facultative est calculée et perçue séparément.

**Art. 52** <sup>1</sup> Les primes sont dues à partir du début de l'assurance obligatoire.

<sup>2</sup> En cas de nouvelles constructions ou de transformations, la contribution aux frais de prévention et de lutte contre les dommages est perçue dès la fin des travaux.

<sup>3</sup> Les primes et contributions se prescrivent par cinq ans dès leur exigibilité. Les primes et contributions non payées à l'échéance peuvent être majorées d'un intérêt de 5%.

**Art. 53** <sup>1</sup> Le refus partiel d'admettre le bâtiment à l'assurance ou l'exclusion partielle de l'assurance ne dispense pas le propriétaire d'acquitter les primes et suppléments de primes pour les risques et parties de bâtiment encore assurés.

<sup>2</sup> En cas d'exclusion totale ou de refus total d'admission, les primes et suppléments de primes doivent être acquittés encore pendant deux ans.

**Art. 54** En cas de dommage, les primes et suppléments de primes sont dus entièrement pour l'année en cours.

**Art. 55** <sup>1</sup> L'ECA Jura perçoit les primes et contributions au moyen d'un bordereau adressé au débiteur des primes et contributions ou à son représentant.

<sup>2</sup> Sont débiteurs des primes et contributions:

- a) le propriétaire inscrit au registre foncier au moment de l'envoi du bordereau;
- b) le nu-propriétaire ou l'usufruitier, solidairement entre eux;
- c) les copropriétaires ou propriétaires communs, solidairement entre eux;
- d) la communauté des propriétaires par étages;
- e) l'acquéreur, solidairement avec le vendeur, pour l'année en cours et pour les deux années antérieures de primes et contributions impayées.

<sup>3</sup> Le bordereau des primes et contributions indique les voies de droit. Il vaut décision.

<sup>4</sup> Le bordereau qui n'a pas fait l'objet d'une opposition ou d'un recours est assimilé à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

**Art. 56** L'ECA Jura peut compenser, avec le montant des indemnités dues, les primes et contributions impayées ou même non facturées, intérêts et frais compris, quelle que soit la raison du non-paiement ou de la non-facturation.

**Art. 57** Les primes et contributions non prescrites sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

**Art. 58** <sup>1</sup> L'ECA Jura restitue les primes et contributions indûment perçues conformément au Code de procédure administrative.

<sup>2</sup> En cas de diminution des risques, les primes et suppléments de primes sont rectifiés à partir du moment où le propriétaire a annoncé la modification par écrit à l'ECA Jura.

## CHAPITRE IV : Dommages

### Section 1 : Annonce et estimation des dommages

**Art. 59** <sup>1</sup> Dès qu'il a connaissance du sinistre, l'assuré ou son représentant est tenu d'annoncer immédiatement le dommage à l'ECA Jura.

<sup>2</sup> Le droit aux prestations s'éteint si le dommage n'est pas annoncé dans le délai d'un an à compter de la date du sinistre.

**Art. 60** <sup>1</sup> L'assuré prend immédiatement et sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour restreindre le dommage, éviter son aggravation et sauvegarder les restes du bâtiment.

<sup>2</sup> Les frais de telles mesures sont pris en compte pour l'indemnisation de l'assuré

<sup>3</sup> Afin de garantir la préservation des preuves, l'assuré est tenu de collaborer avec l'ECA Jura et avec les enquêteurs chargés de déterminer les causes du sinistre.

<sup>4</sup> L'assuré s'abstiendra de prendre des dispositions susceptibles d'entraver ou de fausser l'estimation du dommage.

**Art. 61** <sup>1</sup> L'ECA Jura procède, à ses frais et dans les meilleurs délais, à l'estimation du dommage; celle-ci est fixée selon la valeur d'assurance applicable au jour du sinistre et ne comprend pas les frais supplémentaires dus à une reconstruction accélérée pour des raisons d'exploitation ou pour d'autres motifs.

<sup>2</sup> Le propriétaire est tenu de fournir tous les documents et renseignements utiles à l'estimation du dommage.

<sup>3</sup> Lorsque le bâtiment ou une de ses parties est assuré à une valeur inférieure à la valeur à neuf, le montant de l'estimation du dommage est réduit dans la proportion existante entre la valeur à neuf et la valeur assurée.

<sup>4</sup> Le dommage survenu aux bâtiments inutilisables ou voués à la destruction (art. 35) est estimé, au plus, à leur valeur en somme fixe.

**Art. 62** <sup>1</sup> En cas de destruction totale du bâtiment, le dommage est estimé sur la base de la valeur d'assurance sous déduction de la valeur des restes.

<sup>2</sup> Lorsqu'il y a lieu de supposer que le bâtiment ne sera pas reconstruit, en tout ou partie, l'ECA Jura procède à l'estimation des restes et, parallèlement, à l'estimation de la valeur vénale du bâtiment.

**Art. 63** <sup>1</sup> L'estimation du dommage partiel repose à la fois sur la valeur d'assurance de la partie détruite, sous déduction des restes, et sur les devis de reconstruction.

<sup>2</sup> Pour un dommage de moindre importance, l'estimation se fonde sur les devis de réparation.

**Art. 64** Les sinistres bagatelles sont traités selon une procédure simplifiée dont le détail est réglé dans le cadre d'une réglementation interne.

**Art. 65** <sup>1</sup> Les principes énoncés aux articles 59 à 64 ci-dessus s'appliquent également à l'estimation du dommage survenu en cours de construction ou de transformation.

<sup>2</sup> L'assuré est tenu de fournir tous les renseignements et documents utiles, notamment au sujet de l'état d'avancement des travaux au moment du sinistre.

**Art. 66** Si le sinistre survient alors qu'une opposition contre la valeur d'assurance est pendante, l'estimation du dommage s'effectue sur la base de la valeur d'assurance contestée. L'indemnité sera adaptée à la valeur d'assurance corrigée.

**Art. 67** L'assuré peut demander une nouvelle estimation dans les vingt jours à compter de la découverte d'un dommage caché, mais au plus tard dans l'année qui suit le paiement final du dommage.

**Art. 68** Le dommage est estimé selon une procédure analogue à celle applicable à la détermination de la valeur d'assurance des bâtiments.

**Art. 69** <sup>1</sup> Lorsqu'un sinistre fait l'objet d'une enquête pénale, l'autorité pénale compétente en transmet les conclusions à l'ECA Jura qui peut, sur demande, consulter le dossier pénal.

<sup>2</sup> L'ECA Jura peut se constituer partie plaignante et partie civile dans la procédure pénale.

<sup>3</sup> L'autorité pénale transmet d'office à l'ECA Jura les ordonnances et jugements de libération ou de condamnation consécutifs à un sinistre touchant un bâtiment assuré.

## Section 2: Indemnisation

**Art. 70** <sup>1</sup> Sous réserve des dispositions qui suivent, l'indemnité la plus élevée versée par l'ECA Jura correspond à la valeur assurée de la partie sinistrée du bâtiment, sous déduction de la valeur des restes. Les frais de démolition et déblaiement sont également pris en charge par l'ECA Jura.

<sup>2</sup> L'indemnité est versée à l'assuré qui est propriétaire à la date du sinistre, sous réserve des droits des créanciers gagistes.

<sup>3</sup> L'assuré ne doit tirer aucun profit de l'événement dommageable.

**Art. 71** <sup>1</sup> A compter de la date du sinistre, le bâtiment doit être reconstruit ou remis en état dans un délai de 3 ans.

<sup>2</sup> Sur demande expresse du propriétaire et pour de justes motifs, l'ECA Jura peut prolonger le délai de reconstruction pour une durée maximale de 2 ans.

**Art. 72** <sup>1</sup> Lorsqu'un bâtiment est totalement ou presque intégralement détruit, l'indemnité, sous déduction de la valeur des restes éventuels, correspond au coût de la reconstruction, mais au maximum à la valeur assurée, si le bâtiment est reconstruit par le même propriétaire, au même emplacement, dans des dimensions identiques et à des fins similaires. Si l'une de ces conditions n'est pas réalisée, l'indemnité sera réduite.

<sup>2</sup> Lorsque le bâtiment totalement détruit n'est pas reconstruit ou ne l'est pas dans le délai imparti, l'indemnité correspond à la valeur vénale pour autant qu'elle ne soit pas supérieure à la valeur d'assurance.

<sup>3</sup> Lorsque, pour des motifs relevant du droit public, la reconstruction ne peut se faire au même emplacement, l'indemnité correspond au coût de la reconstruction, mais au maximum à la valeur assurée.

<sup>4</sup> Tant que le bâtiment n'est pas reconstruit, l'autorité compétente qui doit exécuter les travaux de déblaiement des restes par substitution au propriétaire, notamment pour des motifs de sécurité publique, peut être indemnisée par l'ECA Jura pour les frais de

son intervention. Ces frais sont déduits de l'indemnité due au propriétaire ou à ses créanciers.

<sup>5</sup> Lorsque le bâtiment est reconstruit partiellement, l'indemnité afférente à la partie qui n'est pas reconstruite se calcule d'après l'alinéa 2 ci-dessus.

**Art. 73** <sup>1</sup> Le dommage qui ne peut être réparé qu'à un prix excessif, par exemple des fissures ou des dégâts n'ayant que des conséquences esthétiques, est compensé par une indemnité forfaitaire qui tient compte de la moins-value.

<sup>2</sup> Lorsque l'élément détruit d'un bâtiment assuré à la valeur à neuf était déprécié d'au moins 40% ou que son état a contribué à la réalisation du dommage, l'indemnité est réduite équitablement. Les installations et appareils assurés ne sont pas touchés par cette réduction.

<sup>3</sup> En cas de retard dans l'annonce des travaux incombant à l'assuré conformément à l'article 20 ci-dessus, l'indemnité d'assurance est réduite en fonction de la durée du retard.

**Art. 74** <sup>1</sup> En cas de dommage partiel, l'indemnité correspond aux frais effectifs de réparation, mais au maximum à la valeur assurée de la partie détruite, sous déduction de la valeur des restes.

<sup>2</sup> Le bâtiment est considéré comme reconstruit lorsque le dommage entier est réparé.

<sup>3</sup> Les travaux qui ne sont pas exécutés dans le délai imparti ne sont pas indemnisés.

**Art. 75** L'ECA Jura peut verser une indemnité supplémentaire pour couvrir:

- les frais de démolition et de déblaiement des décombres et les taxes de décharge jusqu'à un pourcentage de l'indemnité totale fixé par les dispositions d'exécution;
- les dépenses engendrées par la protection des restes du bâtiment;
- les dommages aux cultures, s'ils se sont produits en combattant un sinistre, mais au maximum à concurrence d'un pourcentage fixé par les dispositions d'exécution.

**Art. 76** <sup>1</sup> L'ECA Jura ne couvre pas les dommages causés aux personnes, aux biens mobiliers, aux bâtiments non assurés de tiers ou à l'environnement.

<sup>2</sup> Les dispositions d'exécution fixent la délimitation entre les accessoires d'un bâtiment, d'une part, et les biens mobiliers qui s'y trouvent, d'autre part.

**Art. 77** <sup>1</sup> Aucune indemnité n'est versée avant que l'enquête officielle ait établi la cause du sinistre ou fait constater qu'aucune faute n'est imputable à l'assuré.

<sup>2</sup> Suivant l'importance du sinistre, l'ECA Jura verse des acomptes en fonction de l'avancement des travaux de reconstruction ou sur présentation des factures acquittées par l'assuré.

<sup>3</sup> En cas de dommage important, l'ECA Jura verse un intérêt calculé sur la base de l'indemnité due en cas de non-reconstruction à partir du nonantième jour qui suit l'entrée en force de l'estimation.

<sup>4</sup> Les détails sont réglés par les dispositions d'exécution.

**Art. 78** L'ECA Jura verse les indemnités sous déduction d'une franchise fixée par les dispositions d'exécution.

**Art. 79** <sup>1</sup> Si le bâtiment endommagé est grevé d'un gage immobilier, l'indemnité n'est versée à l'assuré qu'avec le consentement de tous les créanciers gagistes (article 804 et 822 CC).

<sup>2</sup> Si l'assuré perd tout ou partie de son droit à l'indemnité, l'ECA Jura répond envers les créanciers titulaires d'un gage grevant l'immeuble de l'assuré et inscrit au registre foncier jusqu'à concurrence de l'indemnité due, pour autant qu'ils prouvent que leurs créances ne sont pas couvertes par la fortune de l'assuré.

<sup>3</sup> Le propriétaire est tenu de restituer à l'ECA Jura les prestations que celui-ci a faites aux créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble conformément à l'alinéa 2. La restitution est exigible dans les dix ans dès le versement des prestations.

<sup>4</sup> En cas d'exclusion totale d'un bâtiment ou de refus total d'admission à l'assurance, les droits des créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble demeurent garantis pendant deux ans.

**Art. 80** <sup>1</sup> L'ECA Jura peut exiger la restitution d'indemnités versées lorsque des faits nouveaux font apparaître qu'elles auraient dû être réduites ou refusées.

<sup>2</sup> Le droit à la restitution s'éteint une année après la connaissance des faits nouveaux et dans tous les cas dix ans à compter du dernier versement d'indemnité.

**Art. 81** <sup>1</sup> Dans la mesure où l'ECA Jura verse une indemnité, il est subrogé aux droits de l'assuré à réclamer des dommages-intérêts contre tout tiers responsable du dommage.

<sup>2</sup> Cette subrogation est régie par les dispositions du Code des obligations.

<sup>3</sup> L'assuré répond de tout acte par lequel il porte atteinte au droit de subrogation de l'ECA Jura.

<sup>4</sup> Dans cette optique, l'assuré veille notamment à ce que les locataires de son bâtiment s'assurent en responsabilité civile pour les dégâts qu'ils pourraient causer au bâtiment.

**Art. 82** L'assuré qui provoque le sinistre ou contribue à l'aggraver intentionnellement perd tout droit à une indemnité, qu'il ait agi comme auteur, instigateur ou complice.

**Art. 83** L'indemnité peut être réduite à l'égard de l'assuré qui:

- a) a provoqué le sinistre ou contribue à l'aggraver par une négligence grave;
- b) a créé ou laissé créer un état de fait entraînant un changement de classe de risque sans l'annoncer et sans raison valable, pour autant que cet état de fait ait contribué à provoquer ou aggraver le dommage;
- c) n'a pas effectué les mises en conformité ordonnées selon les directives de l'ECA Jura;
- d) n'a pas pris les mesures pour sauvegarder le bâtiment;
- e) a entrepris, avant l'estimation du dommage, des modifications qui ont entravé ou faussé l'estimation;
- f) n'a pas rempli, intentionnellement ou par négligence, son obligation d'annonce ou tarde, sans raison valable, à remettre l'avis de sinistre ou d'autres documents et informations utiles à l'ECA Jura;
- g) a tenté d'induire l'ECA Jura en erreur dans le but d'obtenir des prestations supérieures à celles auxquelles il a droit;
- h) a compromis intentionnellement ou par négligence les actions récursoires exercées par l'ECA Jura;
- i) a contrevenu à toute autre obligation que lui impose la présente loi.

#### CHAPITRE V: Gestion financière de l'ECA

**Art. 84** <sup>1</sup> L'ECA Jura doit couvrir ses dépenses au moyen des primes encaissées, de ses propres réserves, de sa réassurance et de la couverture offerte par les communautés de risque auxquelles il participe.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration détermine la politique de l'ECA Jura en matière de réserves, de réassurance et de participation à des communautés de risque en fonction des projections actuarielles établies sous sa responsabilité.

<sup>3</sup> Il détermine également le nombre, la dotation et la destination des fonds de réserve.

<sup>4</sup> L'Etat ne répond pas des engagements financiers de l'ECA Jura.

**Art. 85** <sup>1</sup> La direction place les réserves selon les directives fixées par le conseil d'administration.

<sup>2</sup> Elle informe régulièrement le conseil d'administration sur l'évolution des réserves et le rendement des placements.

**Art. 86** <sup>1</sup> Si le résultat d'un exercice est favorable et que les fonds de réserve sont suffisamment dotés, l'excédent doit être redistribué aux assurés sous forme de réduction des primes, après déduction d'un montant représentant le 10% du bénéfice brut, mais au maximum 500'000 francs, versé à la caisse de l'Etat.

<sup>2</sup> L'ECA n'est pas habilité à créer et entretenir des fonds sans affectation.

**Art. 87** Les recettes de la contribution à la prévention et à la défense contre les dommages sont utilisées exclusivement pour le financement des mesures prévues par la législation sur la défense contre le feu et les éléments naturels.

**Art. 88** <sup>1</sup> La direction gère les indemnités versées par l'ECA Jura.

<sup>2</sup> Elle assure le financement du fonctionnement de l'ECA Jura.

<sup>3</sup> Les investissements importants sont de la compétence du conseil d'administration.

#### CHAPITRE VI: Voies de droit

**Art. 89** <sup>1</sup> Les décisions rendues en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification.

<sup>2</sup> Si l'assuré conteste une estimation, la direction entend l'assuré sur place en présence des auteurs du rapport d'expertise.

<sup>3</sup> En cas de maintien de l'opposition, le directeur rend une décision sur opposition sujette à recours.

**Art. 90** Les décisions sur opposition sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès la notification de la décision sur opposition.

**Art. 91** Pour le surplus, les procédures d'opposition et de recours sont régies par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

#### CHAPITRE VII: Dispositions d'exécution

**Art. 92** <sup>1</sup> L'ECA Jura édicte des dispositions d'exécution soumises à l'approbation du Gouvernement. Ces dispositions précisent notamment:

- a) l'étendue de l'assurance obligatoire et de l'assurance facultative;
- b) les modalités de l'assurance provisoire d'un bâtiment;
- c) les modalités, la mise en œuvre et l'étendue du refus d'admission et d'exclusion d'un bâtiment de l'assurance;
- d) la délimitation des risques assurés par rapport aux risques non assurés;
- e) la distinction entre bâtiments assurés et non assurés;
- f) la distinction et le champ d'application des différentes valeurs d'assurance;
- g) le déroulement de la procédure d'estimation;
- h) les différents taux de primes et de surprimes;
- i) l'indexation des valeurs d'assurance;
- j) les mesures de sécurité, de protection et de conservation à prendre en cas de sinistre;
- k) la délimitation entre dommage total, dommage partiel et sinistre bagatelle;
- l) les détails concernant l'indemnisation en cas de reconstruction et de non-reconstruction;
- m) les modalités de calcul des indemnités supplémentaires ou forfaitaires;
- n) le déroulement de la procédure d'indemnisation;
- o) le mode de détermination de la franchise.

<sup>2</sup> D'autres dispositions peuvent être arrêtées dans le cadre d'une réglementation interne.

**CHAPITRE VIII: Dispositions transitoires et finales**

**Art. 93** Les procédures d'estimation en cours sont traitées selon les dispositions de l'ancien droit.

**Art. 94** Les valeurs d'assurance fixées selon les dispositions de l'ancien droit restent en vigueur tant qu'elles ne subissent pas de modifications opérées sous le régime du nouveau droit.

**Art. 95** Sont abrogés:

- la loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance immobilière;
- le décret du 6 décembre 1978 sur l'assurance immobilière.

**Art. 96**<sup>1</sup> La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 est modifiée comme il suit:

**Article 88, alinéa 1, lettre e** (nouvelle teneur)

**Art. 88**<sup>1</sup> Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes:

- e) en faveur de l'ECA Jura pour les primes et contributions dues au titre de l'assurance incendie obligatoire des bâtiments (article 57 de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments).

<sup>2</sup> La loi du 21 novembre 2007 sur la protection contre les incendies et dangers naturels est modifiée comme il suit:

**Article 30a** (nouveau, avant le chapitre VIII)

Contributions à la prévention et à la lutte contre les sinistres

**Art. 30a**<sup>1</sup> Le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, astreindre l'ECA Jura et les compagnies d'assurance privées qui assurent le mobilier contre l'incendie dans le canton à verser des contributions annuelles à la prévention des sinistres et à la lutte contre ceux-ci.

<sup>2</sup> Les contributions seront calculées en prenant équitablement en considération la valeur des biens protégés.

**Art. 97** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 98** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement  
Le président: Jean-Yves Gentil  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RSJU 101

<sup>2</sup> RSJU 871.1

République et Canton du Jura

**Arrêté  
portant octroi d'un crédit  
au Service de l'économie  
pour le financement de la prolongation,  
pour l'année 2015,  
du contrat de prestations 2013-2014  
conclu avec Jura & Trois-Lacs  
du 25 mars 2015**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,  
vu l'article 7, alinéa 3, de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme<sup>1)</sup>,

vu les articles 45, alinéa 3, et 48 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>2)</sup>,

arrête:

Article premier Un crédit de 477'000 francs est accordé au Service de l'économie.

**Art. 2** Ce montant est imputable au budget 2015 du Service de l'économie, rubrique 300.3634.06.

**Art. 3** Il est destiné au financement de la prolongation du contrat de prestations conclu avec Jura & Trois-Lacs pour l'année 2015.

**Art. 4** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement  
Le président: Jean-Yves Gentil  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RSJU 935.211

<sup>2</sup> RSJU 611

République et Canton du Jura

**Ordonnance  
concernant le remboursement  
des dépenses des magistrats,  
fonctionnaires et employés  
de la République et Canton du Jura  
Modification du 17 mars 2015**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 21 mai 1991 concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura<sup>1)</sup> est modifiée comme suit:

**Article 7, alinéas 2 et 4** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Une commission composée du chef de l'Office des véhicules, du chef du Service des ressources humaines, du chef du Contrôle des finances et d'un juriste du Service juridique fixe, de cas en cas, le montant de la participation éventuelle de l'Etat aux frais de réparations de dégâts subis par les véhicules au cours de déplacements de service. La commission peut être complétée par le chef du service dont dépend l'employé concerné.

<sup>4</sup> Si les intérêts personnels d'un membre de la commission sont en jeu dans un dossier, le chef de département dont il dépend lui désigne un remplaçant.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Delémont, le 17 mars 2015

Au nom du Gouvernement  
Le président: Michel Thentz  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

1) RSJU 173.461

République et Canton du Jura

**Arrêté  
octroyant un crédit  
au Service du développement territorial  
destiné à l'encouragement  
des investissements  
dans le domaine de l'énergie  
pour l'année 2015**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,  
vu les articles 13 et 15 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie<sup>1)</sup>,

vu l'article 34 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub><sup>2)</sup>,

vu l'article 19 de la loi cantonale du 24 novembre 1988 sur l'énergie<sup>3)</sup>,

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions<sup>4)</sup>,

vu les articles 46, alinéa 1, lettre a, et 48 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>5)</sup>,

arrête:

Article premier La République et Canton du Jura alloue des subventions dans le but d'encourager les investissements publics et privés dans le domaine de l'énergie.

Art. 2 <sup>1</sup> Un crédit 1'300'000 francs est octroyé au Service du développement territorial (SDT). Il est destiné à l'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie,

<sup>2</sup> Le crédit est imputable au budget 2015 du Service du développement territorial (SDT), rubrique 400.5670.01.

<sup>3</sup> Une subvention de la Confédération est attendue au titre de contribution globale. Un montant de 520'000 francs figure à ce titre au budget 2015 du Service du développement territorial (SDT), rubrique 400.6300.00.

Art. 3 <sup>1</sup> Les mesures favorisant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables pouvant prétendre à une subvention du programme cantonal d'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie sont arrêtées par le Département de l'Environnement et de l'Équipement.

<sup>2</sup> Le programme d'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie est mis en œuvre par la Section de l'énergie du SDT. Il est publié au Journal officiel et sur le site internet [www.jura.ch/energie](http://www.jura.ch/energie).

Art. 4 Bénéficiaire des subventions les personnes physiques ainsi que les personnes morales de droit privé et public.

Art. 5 <sup>1</sup> Les subventions sont accordées dans la limite du crédit octroyé par le Gouvernement.

<sup>2</sup> Une fois les montants disponibles épuisés, il n'est plus accordé de subventions pour l'année en cours.

Art. 6 La contribution globale accordée par la Confédération doit être consacrée à hauteur d'au moins 50 pour cent à l'encouragement de mesures prises par des particuliers.

Art. 7 Une subvention ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes:

- a) le projet soutenu est réalisé dans les 24 mois qui suivent la décision d'octroi, sauf cas particulier au bénéfice d'une prolongation accordée par la Section de l'énergie du SDT;
- b) les frais imputables ne sont pas pris en compte pour le versement d'autres subventions cantonales liées aux mesures concernées;
- c) le projet répond aux exigences de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie<sup>6)</sup>, si des conditions plus contraignantes n'ont pas été explicitement prévues dans le programme d'encouragement;
- d) les installations d'utilisation d'énergies renouvelables présentent un taux d'utilisation annuel minimum et intègrent, dans la mesure où ils existent, des composants testés par un organisme d'expertise reconnu;
- e) les garanties de performance de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) doivent être respectées;
- f) l'efficacité énergétique ou la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> résultant des mesures soutenues par la subvention devra pouvoir être valorisée par le canton du Jura dans le cadre des lois fédérales sur l'énergie et sur le CO<sub>2</sub>. Si la personne qui sollicite une subvention négocie avec des investisseurs ou autres organismes la vente de certificats énergétiques ou de CO<sub>2</sub>, ou s'il entend faire valoir l'efficacité énergétique ou la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> dans le cadre de conventions d'objectifs, notamment avec la Confédération, l'aide financière cantonale sera adaptée à la baisse, voire supprimée.

Art. 8 Aucune subvention n'est accordée pour des travaux déjà en cours.

Art. 9 La subvention est payable après l'achèvement des travaux et une fois approuvé le décompte présenté. Les projets bénéficiaires non terminés dans le délai prévu à l'art. 7, let. a donneront droit à une aide financière réduite au prorata des travaux accomplis jusque-là, à condition d'être plus qu'à moitié réalisés.

Art. 10 <sup>1</sup> La subvention ne peut en aucun cas dépasser les 60% des surcoûts non amortissables et s'élève au minimum à 1'000 francs.

<sup>2</sup> La subvention est en principe fixée sous forme de montants forfaitaires définis dans le programme d'encouragement en fonction des montants disponibles et des mesures prises.

Art. 11 Sont imputables les frais d'investissements à l'exclusion des frais accessoires de construction et des prestations propres. Le calcul des surcoûts non amortissables est exposé dans le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons<sup>7)</sup>.

Art. 12 La demande de subvention, accompagnée des pièces justificatives, doit être déposée auprès du SDT.

Art. 13 Les décisions d'octroi de subvention sont rendues par la Section de l'énergie du SDT.

Art. 14 Les décisions d'octroi de subvention peuvent faire l'objet d'une opposition puis d'un recours conformément au Code de procédure administrative.

Art. 15 Le bénéficiaire présente sa demande de versement au SDT dans le délai prévu à l'art. 7, let. a; il y joint le décompte final et les pièces justificatives demandées (protocole de réception, etc).

Art. 16 Le bénéficiaire de la subvention garantit au SDT le libre accès à tous les documents nécessaires au traitement de sa demande.

Art. 17 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 17 mars 2015

Au nom du Gouvernement  
Le président: Michel Thentz  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup> RS 730.0

<sup>2</sup> RS 641.71

<sup>3</sup> RSJU 730.1

<sup>4</sup> RSJU 621

<sup>5</sup> RSJU 611

<sup>6</sup> RSJU 730.11

<sup>7</sup> ModEnHa 2009) [www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/24979.pdf](http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/24979.pdf)

République et Canton du Jura

### Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1<sup>er</sup> avril 2015**

- de l'arrêté du 28 janvier 2015 concernant l'approbation de la Convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail (Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce de bétail).

Delémont, le 17 mars 2015

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Département de l'Environnement et de l'Équipement

**Arrêté  
fixant les mesures soutenues  
par le programme 2015 d'encouragement  
des investissements dans le domaine  
de l'énergie**

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement,

vu l'article 3, alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement octroyant un crédit au Service du développement territorial destiné à l'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie pour l'année 2015,

arrête :

Article premier <sup>1</sup> Les objets définis à l'article 2 peuvent prétendre à une subvention du programme 2015 d'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie.

<sup>2</sup> Les subventions sont accordées dans la limite du crédit octroyé par le Gouvernement au Service du développement territorial (SDT).

Art. 2 <sup>1</sup> Les objets ci-après peuvent faire l'objet d'une demande de subventions, sous réserve du respect des conditions fixées par le Gouvernement dans son arrêté octroyant un crédit de 1,3 millions de francs au Service du développement territorial destiné à l'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie pour l'année 2015 et des exigences fixées dans les formulaires de demande de subvention.

<sup>2</sup> Minergie

Catégorie d'ouvrages	Montant de la subvention		
	Minergie Assainissement	Minergie-P Neuf	Minergie-P Assainissement
Habitat individuel	10'000.–	12'000.–	20'000.–
Habitat collectif et autres affectations	40.–/m <sup>2</sup> SRE (max. 20'000.–)	40.–/m <sup>2</sup> SRE (max. 40'000.–)	80.–/m <sup>2</sup> SRE (max. 40'000.–)

<sup>3</sup> Bois-énergie

Type d'installation	Montant de la subvention	
	Nouvelle installation	Assainissement
Bûches	2'000 fr.	2'000 fr.
Poêle à pellets hydraulique	4'000 fr.	2'000 fr.
Automatiques, Puissance < 25 kW	6'000 fr.	2'500 fr.
Automatiques, Puissance > 25 kW	3000.– + 100 fr. / kW	800.– + 40 fr. / kW
Automatiques, Puissance > 70 kW <sup>1)</sup>	10'000.– + 55 fr./MWh an	4'000.– + 25 fr./MWh an

Le montant de l'aide se monte à 25'000.– francs au maximum par objet ou bâtiment

L'octroi d'une subvention à l'installation de chauffage à bois d'une puissance supérieure à 70 kW est soumis au respect du standard « Quality Management Chauffage au bois » d'Energie-bois Suisse. Information: [www.energie-bois.ch](http://www.energie-bois.ch) / *Le bois-energie* / *Assurance-qualité*

<sup>4</sup> Capteurs solaires thermiques

Type d'installation	Montant de la subvention	
	Habitat individuel	Autre affectation
Capteurs à tubes et sélectifs vitrés	2'000.–	2'000.– + 200.–/m <sup>2</sup> (max. 10'000.–)

L'octroi d'une subvention pour la pose de capteurs solaires thermiques est subordonné à la réalisation

préalable, par un expert, d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) de l'immeuble concerné. Information: [www.cecb.ch](http://www.cecb.ch)

<sup>5</sup> Remplacement de chauffage électrique

Nouveau système d'installation	Montant de la subvention	
	Chaudière électrique	Radiateurs décentralisés
Pompe à chaleur air/eau	3'000.–	7'000.–
Pompe à chaleur sol/eau	6'000.–	10'000.–
Bois énergie: – bûches – pellets, plaquettes, réseaux	3'000.– 4'000.–	7'000.– 8'000.–
Local stockage + alimentation automatique	+ 5'000 fr	

<sup>6</sup> Réseau de chaleur à distance

Type d'installation	Montant de l'aide financière	
	Centrale de distribution	Raccordement
Rejets de chaleur, Géothermie	40 fr./ MWh an	40 fr./ MWh an
Bois	Voir dispositions promotion Bois-énergie	40 fr./ MWh an

Le montant de l'aide se monte à 25'000.– francs au maximum par objet ou bâtiment

La mise en place d'un réseau de chaleur à distance est soumise au respect du standard « Quality Management Chauffage au bois » d'Energie-bois Suisse. Information: [www.energie-bois.ch](http://www.energie-bois.ch) / *Le bois-energie* / *Assurance-qualité*

Art. 3 La mise en œuvre du programme d'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie est assurée par la Section de l'énergie du SDT. Les conditions d'octroi et formulaires de demandes sont à télécharger sous [www.jura.ch/energie](http://www.jura.ch/energie)

Art. 4 Si les taux de subventions conduisent à une subvention supérieure à Fr. 25'000.– alors la subvention peut faire l'objet d'une appréciation indépendante de ces taux et du plafond mentionné. Une décision du DEE sera requise.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 19 mars 2015

Département de l'Environnement et de l'Équipement  
Le ministre: Philippe Receveur

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Les Breuleux

#### Arrondissement de sépulture

Les électrices et les électeurs de l'Arrondissement de Sépulture des Breuleux sont convoqués en assemblée ordinaire, le **mardi 21 avril 2015**, à 20 h, à la salle paroissiale des Breuleux, route de France 2.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée ordinaire.
2. Passer les comptes de l'exercice 2013 et voter les dépassements du budget.
3. Divers et imprévus.

Les comptes mentionnés sous chiffres 2 sont déposés au secrétariat durant les délais légaux.

Les Breuleux, le 29 mars 2015

La secrétaire: Tamara Froidevaux

### Cœuve

#### Assemblée communale ordinaire, le 22 avril 2015, à 20 h, à la halle polyvalente

Ordre du jour:

1. Discuter et voter un crédit de Fr. 3'600'000.–, sous réserve de diverses subventions, lié à la construction d'un restaurant scolaire au Collège Thurmann pour la mise en place de l'horaire continu à l'école secondaire, donner compétence au comité de l'assemblée des délégués de la Communauté de l'école secondaire d'Ajoie et du Clos du Doubs pour contracter l'emprunt nécessaire et sa consolidation à la fin des travaux.
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 15 octobre 2014.
3. Voter le budget communal 2015:
  - a. Fixer la quotité d'impôt et les taxes communales;
  - b. Budget de fonctionnement;
  - c. Budget des investissements: Fr. 70'000.–, décider de l'achat d'une chargeuse articulée pour le service de la voirie, voter le crédit nécessaire et donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et le consolider.
4. Voter la consolidation du crédit pour la rénovation et la modernisation du pressoir communal.
5. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire, respectivement du droit de cité cantonal et communal, présentée par Madame Jessica Correia, 1995, célibataire, ressortissante du Portugal et domiciliée à Cœuve.
6. Divers.

Le Conseil communal

### Courendlin

#### Approbation de plans et de prescriptions

Le Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 20 mars 2015 le plan suivant:

- Plan spécial « Centre commercial »

Il peut être consulté au Secrétariat communal.

Courendlin, le 25 mars 2015

Le Conseil communal

### Courroux

#### Assemblée communale, lundi 4 mai 2015, à 20 h, au Centre Trait d'Union, rue du 23-Juin 37

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 15 décembre 2014.
2. Statuer sur l'octroi du droit de cité de notre commune à M. Jacky Lévy, de nationalité française.
3. Ratifier les crédits de Fr. 220'000.– pour la transformation de Pierreberg, de Fr. 57'750.– pour le rachat de deux silos et le cautionnement de Fr. 100'000.– lié à la reprise du domaine par la famille Buchwalder, selon décision de l'assemblée bourgeoise du 30 mars 2015.
4. Consentir la création d'une réserve forestière sur la crête, du Roc de Courroux à Pierreberg, au sens des lois fédérale et cantonale sur les forêts.
5. Discuter et approuver le règlement du cimetière.
6. Voter un crédit TTC de Fr. 110'000.– pour remplacer l'élévateur de la voirie par un véhicule polyvalent.
7. Discuter et voter un crédit TTC de Fr. 165'000.– pour suite des travaux au PGEE.
8. Divers

Le procès-verbal et les documents relatifs aux points de l'ordre du jour peuvent être consultés au secrétariat communal ou sur le site internet [www.courroux.ch](http://www.courroux.ch)

Le règlement du cimetière sous chiffre 5 ci-dessus est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au secrétariat communal, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions, faites par écrit et motivées, sont à adresser durant le dépôt public, au secrétariat communal.

Courroux, le 1<sup>er</sup> avril 2015

Le Conseil communal

### Haute-Ajoie et Courtedoux

#### Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu les décisions du Conseil communal de Haute-Ajoie du 19 février 2015 et du Conseil communal de Courtedoux du 25 février 2015, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux; les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Service cantonal des infrastructures préavise favorablement les restrictions suivantes:

#### Réseau cyclable cantonal

#### Liaison cyclable Chevenez – Courtedoux

#### Secteur: ZI Est de Chevenez – Terrain de foot de Courtedoux

- Pose de signaux OSR 2.13 « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles ».
- Pose de plaques complémentaires « Trafic agricole autorisé » et « Trafic agricole et forestier autorisé ».
- Pose d'un signal OSR 3.02 « Cédez le passage » au débouché de la piste cyclable sur la RC 247 à l'Est du giratoire du Creugenat.

Le détail de la signalisation est présenté sur le plan « Restriction de circulation - 20 mars 2015 » déposé publiquement dans les secrétariats communaux.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Haute-Ajoie et Courtedoux, le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Les Conseils communaux

**Haute-Sorne****Arrêté N° 57 du Conseil général**

Séance N° 17 du 24 mars 2015

Le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne

- vu le message N° 48 du Conseil communal,
- vu les dispositions de l'art. 29 du Règlement d'Organisation,
- sur proposition du Conseil communal, arrête :

1. Le crédit de Fr. 300'000.– pour l'installation informatique de la nouvelle administration communale est accepté,
2. Cet arrêté est rendu public par affichage du 24 mars 2015 (art. 10 RO),
3. Cet arrêté est soumis au référendum facultatif (art. 10 RO). La demande de 300 électeurs de la commune doit être déposée au secrétariat communal dans les 30 jours qui suivent la publication par affichage public mentionné ci-dessus.

**Arrêté N° 58 du Conseil général**

Séance N° 17 du 24 mars 2015

Le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne

- vu le message N° 49 du Conseil communal,
- vu les dispositions de l'art. 29 du Règlement d'Organisation,
- sur proposition du Conseil communal, arrête :

1. Le règlement de l'Agence communale AVS est accepté,
2. Cet arrêté est rendu public par affichage du 24 mars 2015 (art. 10 RO).
3. Cet arrêté est soumis au référendum facultatif (art. 10 RO). La demande de 300 électeurs de la commune doit être déposée au secrétariat communal dans les 30 jours qui suivent la publication par affichage public mentionné ci-dessus.

**Arrêté N° 59 du Conseil général**

Séance N° 17 du 24 mars 2015

Le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne

- vu le rapport du Conseil communal,
- vu les dispositions de l'art. 29 du Règlement d'Organisation, arrête :

1. La demande d'admission à l'indigénat communal, présentée par **M. Giuseppe Accomando et sa famille est acceptée.**
2. L'émolument communal est fixé à Fr. 500.–.
3. Cet arrêté est publié dans le journal officiel N° 12 du 1<sup>er</sup> avril 2015.

**Arrêté N° 60 du Conseil général**

Séance N° 17 du 24 mars 2015

Le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne

- vu le rapport du Conseil communal,
- vu les dispositions de l'art. 29 du Règlement d'Organisation, arrête :

1. La demande d'admission à l'indigénat communal, présentée par **M<sup>me</sup> Maria Nadia Estrattore est acceptée.**
2. L'émolument communal est fixé à Fr. 500.–.
3. Cet arrêté est publié dans le journal officiel N° 12 du 1<sup>er</sup> avril 2015.

Bassecourt, le 30 mars 2015

Au nom du Conseil général  
La présidente: Catherine Wolfer  
Le secrétaire: Gérald Kraft

**Haute-Sorne****Entrée en vigueur du règlement sur les digues**

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Haute-Sorne le 24 mars 2015, a été approuvé par le Département de l'Environnement et de l'Équipement le 18 mars 2015.

Réuni en séance du 23 mars 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Haute-Sorne, le 30 mars 2015

Au nom du Conseil communal

**Porrentruy****Décision du Conseil de ville du 26 mars 2015****Tractandum N° 12**

- a) Approbation de la régularisation de 12.6 postes de travail.
- b) Approbation de la création de 1.25 poste de travail pour la Maison de l'enfance.
- c) Refus de l'octroi systématique des postes de travail éducatifs admis par le Canton en fonction des places de garde accordées.

**Tractandum N° 13**

Approbation d'un crédit de Fr. 144'464.–, TTC, pour permettre la réalisation du plan directeur localisé « Quartier de la Gare ».

**Tractandum N° 14**

Approbation du règlement de l'Agence communale AVS de la Commune municipale de Porrentruy.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie municipale. Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai pour l'envoi de la demande de référendum au Conseil municipal: **vendredi 24 avril 2015.**

Porrentruy, le 27 mars 2015

La Chancellerie municipale

**Porrentruy****Dépôt public****Règlement de l'Agence communale AVS de la Commune municipale de Porrentruy**

Dans sa séance du 26 mars 2015, le Conseil de ville a approuvé le règlement de l'Agence communale AVS de la Commune municipale de Porrentruy. Ce règlement peut être consulté à la Chancellerie municipale durant 20 jours, soit jusqu'au 20 avril 2015.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, doivent parvenir à la Chancellerie municipale de Porrentruy jusqu'au 30 avril 2015.

Porrentruy, le 27 mars 2015

Le Conseil municipal

## Publications des autorités administratives ecclésiastiques

### Beurnevésin

**Assemblée ordinaire  
de la Commune ecclésiastique  
catholique-romaine, jeudi 30 avril 2015, à 20 h,  
à la salle communale**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Comptes 2014
3. Divers

La Commune ecclésiastique catholique

### Bonfol

**Assemblée ordinaire  
de la Commune ecclésiastique  
catholique-romaine, lundi 27 avril 2015, à 20 h,  
à la salle paroissiale**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Comptes 2014
3. Informations pastorales
4. Divers.

Bonfol, le 25 mars 2015

Le secrétariat de la Commune ecclésiastique

### Bressaucourt

**Assemblée de la Commune ecclésiastique,  
mercredi 15 avril 2015, à 20 h 15,  
à la salle de la Maison des Oeuvres**

Ordre du jour :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Procès-verbal de la dernière assemblée
3. Comptes 2014
4. Voter un montant de Fr. 9'000.– pour les travaux de l'église à prendre sur le compte « réserve bâtiments »
5. Accepter la rénovation du bâtiment N° 58 « Au Village ». Voter un crédit de Fr. 810'000.– et donner compétence au conseil pour trouver les fonds
6. Divers

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

### Fahy

**Assemblée de la Commune ecclésiastique  
catholique-romaine, mardi 21 avril 2015,  
à 20 h, à la salle paroissiale**

Ordre du jour :

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2014.
3. Divers et imprévus.

Le Conseil de la commune ecclésiastique

### Fontenais

**Assemblée de paroisse, le 23 avril 2015, à 20 h 15,  
à la salle paroissiale**

Ordre du jour :

1. Nommer un scrutateur
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée

3. Présenter et approuver les comptes 2014
4. Voter les dépassements
5. Résultat de l'exercice 2014
6. Autoriser le conseil de paroisse à mettre à disposition une partie du fonds de la Chapelle Ste-Croix à hauteur de Fr 160'000.–
7. Autoriser le conseil de paroisse à disposer de l'acompte communal 2015 pour la Chapelle Ste-Croix, à savoir Fr. 20'000.–
8. Voter un crédit pour le remplacement des fenêtres de l'Ecole enfantine pour un montant de Fr. 12'000.– et donner compétence au conseil pour se procurer les fonds nécessaires
9. Divers et imprévus

Le Conseil

### Saignelégier

**Assemblée ordinaire de la Commune  
ecclésiastique catholique-romaine,  
mardi 5 mai 2015, à 20 h 15, à la salle de paroisse**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Présentation des comptes 2014 et les dépassements de budget
3. Divers

Le Secrétariat de la commune ecclésiastique

### Vendlincourt

**Assemblée de la Commune ecclésiastique  
catholique, jeudi 23 avril 2015, à 20 h,  
au collège (salle du 1<sup>er</sup> étage)**

Ordre du jour :

1. PV de la dernière assemblée
2. Comptes 2014
3. Divers et imprévus

La Commune ecclésiastique

## Avis de construction

### Alle

Requérant: Viana Pereira João, rue du Jubilé 10, 2942 Alle.

Projet: piscine enterrée, non chauffée, sur la parcelle N° 3960 (surface 793 m<sup>2</sup>), sise à la rue du Jubilé. Zone d'affectation: HAh.

Dimensions principales: longueur 7 m 50, largeur 4 m, profondeur 1 m 55.

Genre de construction: murs extérieurs: coque polyester.

Dérogation requise: Alignement de 5 m à la rue du Jubilé (PS d'équipement de détail Le Jonc 2).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 mai 2015 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 30 mars 2015

Le Conseil communal

## Les Bois

Requérant: Fid'Art, Rue des Mésanges 7, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Fid'Art, Rue des Mésanges 7, 2852 Courtételle.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert, abri à voitures, cheminée et PAC, sur la parcelle N° 1182 (surface 715 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Derrie lai Bâme ». Zone d'affectation: HAC – plan spécial Derrie lai Bâme.

Dimensions principales: longueur 18 m 25, largeur 14 m 85, hauteur 5 m, hauteur totale 5 m 85. Dimensions couvert voitures et entrée: longueur 7 m 70, largeur 7 m, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie, isolation périphérique. Façades: crépi ribé, teinte blanc cassé et sable. Couverture: tuiles, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 mai 2015 au secrétariat communal de Les Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 30 mars 2015

Le Conseil communal

---

## Clos du Doubs / Saint-Ursanne

Requérant: Au Fil du Doubs, Route du Clos-du-Doubs 15, 2882 Saint-Ursanne. Auteur du projet: Etienne Chavanne SA, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy.

Projet: modification en cours de procédure pour la transformation et rénovation du bâtiment existant + PAC extérieure, sur la parcelle N° 117 (1644 m<sup>2</sup>), sise à la route du Clos-du-Doubs. Zone d'affectation: HA.

Dimensions principales (existantes): longueur 17 m 64, largeur 12 m 88, hauteur 9 m 03, hauteur totale 12 m 71. Dimensions agrandissement: longueur 9 m 50, largeur 9 m 80, hauteur 9 m 03, hauteur totale 12 m 71.

Genre de construction: murs extérieurs: existant: moellons + isolation intérieure / Agrandissement: brique + isolation périphérique. Façades: existant et agrandissement: crépi, teinte rose clair. Couverture: existant et agrandissement: tuiles, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2015 au secrétariat communal de Clos du Doubs où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Clos du Doubs, le 30 mars 2015

Le Conseil communal

## Cœuve

Requérants: Elodie Hennemann et Yann Leschenne, Le Cotay, 2932 Cœuve. Auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Grand-Rue 52, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une maison familiale avec sous-sol et terrasse couverte + poêle + PAC, sur la parcelle N° 3561 (surface 1732 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Le Cotay ». Zone d'affectation: HA.

Dimensions principales: longueur 12 m, largeur 9 m, hauteur 6 m 92, hauteur totale 8 m 57. Dimensions terrasse couverte: longueur 8 m 50, largeur 7 m 62, hauteur 4 m 05, hauteur totale 4 m 05.

Genre de construction: murs extérieurs: béton armé (sous-sol) et ossature bois (étages). Façades: crépi, teinte blanche. Couverture: tuiles, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 mai 2015 au secrétariat communal de Cœuve où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cœuve, le 27 mars 2015

Le Conseil communal

---

## Courtételle

Requérants: Jean-Marc & Alain Joliat, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle. Auteurs du projet: Jean-Marc & Alain Joliat, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: transformation et changement d'affectation du rez-de-chaussée du bâtiment N° 6, soit surface commerciale aménagée en 4 appartements, sur la parcelle N° 1883 (surface 1644 m<sup>2</sup>), sise à la rue Rambévau. Zone d'affectation: CA.

Dimensions principales (existantes): longueur 20 m 12, largeur 19 m 10, hauteur 9 m 92, hauteur totale 14 m 95.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie (existant). Façades: crépi, teinte blanc cassé (existant). Couverture: tuiles, teinte grise foncée (existant).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 avril 2015 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 26 mars 2015

Le Conseil communal

---

## Courtételle

Requérants: Josseline & Théodore Gisiger, Rue du Cornat 3, 2852 Courtételle. Auteurs du projet: Josseline & Théodore Gisiger, Rue du Cornat 3, 2852 Courtételle.

Projet: construction d'une maison familiale de plain-pied + PAC, sur la parcelle N° 2411 (surface 824 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Clos Chavon-Dessus ». Zone d'affectation: HAC, plan spécial Clos Chavon-Dessus.

Dimensions principales: longueur 18 m 40, largeur 12 m 40, hauteur 3 m 55, hauteur totale 5 m 90.

Genre de construction: murs extérieurs: brique terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépi minéral, teinte à préciser. Couverture: tuiles béton, teinte à préciser.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 avril 2015 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 30 mars 2015

Le Conseil communal

### Fontenais

Requérant: Ludovic Kämpf, représenté par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: construction d'une maison familiale, sur la parcelle N° 409 (surface 749 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Le Banné ». Zone d'affectation: HA.

Dimensions principales: longueur 15 m, largeur 11 m, hauteur 4 m 90, hauteur totale 7 m 10. Dimensions pergola: longueur 4 m, largeur 3 m, hauteur 2 m 30, hauteur totale 2 m 30. Dimensions cabane de jardin: longueur 2 m 98, largeur 2 m 13, hauteur 2 m, hauteur totale 2 m 30.

Genre de construction: murs extérieurs: béton / brique ciment, isolation, brique terre cuite, Alba. Façades: crépi ciment, teinte blanc cassé. Couverture: tuile béton, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2015 au secrétariat communal de Fontenais où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 30 mars 2015

Le Conseil communal

### Lajoux / Fornet-Dessus

Requérant: Commune mixte de Lajoux, route Principale 54a, 2718 Lajoux. Auteur du projet: RWB Jura SA, route de Fontenais 77, 2900 Porrentruy.

Projet: Remodelage de terrain le long de la route Haut de Fornet ainsi que dans les prés pour diriger l'eau de ruissellement dans les emposieux existants, afin de protéger les habitations de Fornet-Dessus des inondations dues au ruissellement de surface, sur les parcelles N°s 276 (surface 16'833 m<sup>2</sup>), 661 (surface 1648 m<sup>2</sup>), 238

(surface 9616 m<sup>2</sup>) 278 (surface 27'865 m<sup>2</sup>), 231 (surface 41'090 m<sup>2</sup>), 666 (surface 27'717 m<sup>2</sup>), 237 (surface 9425 m<sup>2</sup>), 560 (surface 470 m<sup>2</sup>), sises au lieu-dit « Haut de Fornet ». Zone d'affectation: ZA.

Dimensions principales: longueur: 500 m, profondeur: 0.70 m, surface: 4500 m<sup>2</sup>.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 avril 2015 au secrétariat communal de Lajoux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lajoux, le 27 mars 2015

Le Conseil communal

### Lajoux

Requérant: François Tosoni, Le Bouët-Dessus 31, 2718 Lajoux. Auteur du projet: dk concept, Le Pairez 56, 2716 Sornetan.

Projet: construction d'un atelier pour petite mécanique avec bureau et dépôt + PAC, sur la parcelle N° 617 (surface 1501 m<sup>2</sup>), sise à la route Principale. Zone d'affectation: AA.

Dimensions principales: longueur: 25 m, largeur: 15 m, hauteur: 6 m 70, hauteur totale: 7 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: structure bois, panneaux métalliques isolés. Façades: métal, teinte anthracite. Couverture: métal, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 avril 2015 au secrétariat communal de Lajoux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lajoux, le 27 mars 2015

Le Conseil communal

### Lugnez

Requérants: Delphine Noirjean et Yvan Leal, Chemin de l'Épargne 4, 1213 Petit-Lancy. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert, sous-sol et PAC, sur la parcelle N° 1565 (surface 1213 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Bas des Voirandes ». Zone d'affectation: Centre – plan spécial Bas des Voirandes.

Dimensions principales: longueur 14 m 70, largeur 8 m 60, hauteur 3 m 80, hauteur totale 8 m.

Genre de construction: murs extérieurs: brique ciment, isolation, brique terre cuite. Façades: crépi ciment, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles béton, teinte rouge nuancé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 avril 2015 au secrétariat communal de Lugnez où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les

éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lugnez, le 30 mars 2015

Le Conseil communal

### Saignelégier

Requérant: Commune mixte de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Commune mixte de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier.

Projet: aménagement d'une passerelle en bois et d'un portique type équestre pour personnes à mobilité réduite, sur la parcelle N° 648 (surface 707'124 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Etang de la Gruère». Zone d'affectation: ZA.

Dimensions principales: longueur 80 m, largeur 1 m 60.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 mai 2015 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 30 mars 2015

Le Conseil communal

### Val-Terbi / Vermes

Requérant: Meneghin Romano, Chemin du Montaigu 33, 2829 Vermes. Auteur du projet: Meneghin Romano, Chemin du Montaigu 33, 2829 Vermes.

Projet: aménagement d'une clôture en bordure de rivière, sur la parcelle N° 90 (surface 2551 m<sup>2</sup>), sise au chemin du Montaigu. Zone d'affectation: CA – zone centre A / PE - Périmètre de protection des eaux.

Dimensions principales: longueur 30 m, hauteur 1 m, hauteur totale 1 m.

Genre de construction: clôture: bois.

Dérogation requise: art. 2.5.1b RCC (alignement par rapport au cours d'eau).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2015 au secrétariat communal de Val-Terbi, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val-Terbi, le 30 mars 2015

Le Conseil communal

### Vendlincourt

Requérants: Liesa Scherer, Wesemlinstrasse 72, 6006 Lucerne & Jacques Scherer, Bammertackerweg 12, 4105 Bienne. Auteur du projet: Samuel Gogniat, Sur les Ponts 1, 2953 Pleujouse.

Projet: transformation et assainissement du bâtiment N° 11, soit aménagement des combles, pose de 2 poêles, création de 2 fenêtres en façade Ouest et pose de velux en toiture, isolation et crépissage des façades Nord, Est et Sud, isolation toiture, remplacement escalier accès au bûcher, sur la parcelle N° 69 (surface 1174 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Le Courtedoux». Zone d'affectation: CA - centre.

Dimensions principales (existantes): longueur 13 m 70, largeur 9 m 76, hauteur 3 m 20, hauteur totale 7 m 10.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie existante, isolation périphérique (façades Nord, Est, Sud). Façades: crépi, teinte beige clair (idem existant). Couverture: tuiles, teinte brune-rouge (idem existant).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2015 au secrétariat communal de Vendlincourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vendlincourt, le 27 mars 2015

Le Conseil communal

## Mises au concours

### JURA<sup>RE</sup>CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En vue de renforcer son secteur juridique, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) met au concours un poste de

#### Juriste

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

**Mission:** Instruire les dossiers, préparer et motiver les décisions de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte; effectuer des recherches juridiques; renseigner les divers intervenant-e-s et conseiller l'autorité en matière juridique.

**Exigences:** Formation universitaire complète en droit suisse (licence en droit ou baccalauréat académique et maîtrise, tous deux en droit). Le brevet d'avocat-e constitue un avantage. Expérience dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte souhaitée. Aisance dans les contacts avec différents publics. Sens de l'organisation et des priorités. Disponibilité pour assumer des activités en dehors des heures de travail habituelles, y c. le week-end. Excellente maîtrise de la langue française et de la rédaction. Bonnes connaissances d'allemand.

**Traitement:** Classe 16 à 17.

**Entrée en fonction:** immédiate ou à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M. Christian Minger, président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Juriste APEA », jusqu'au 8 avril 2015.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

Afin de compléter le personnel de la Maison de l'enfance, la Municipalité de Porrentruy met au concours plusieurs postes de

### Stagiaires (H/F)

**Taux d'activité:** 100 %.

**Horaire:** En fonction du groupe.

**Profil souhaité:** Personnes désirant se former dans le domaine social.

**Tâches:** Accompagnement d'un groupe d'enfants sous la responsabilité d'une éducatrice.

**Traitement:** Selon formation de base.

**Entrée en fonction:** Août 2015.

**Renseignements:** M. Petermann Romain, directeur de la Maison de l'enfance, rue des Tilleuls 29, 2900 Porrentruy, tél. 032 466 26 12.

Les actes de candidature, avec les documents usuels, sont à adresser par écrit à la Maison de l'enfance, rue des Tilleuls 29, 2900 Porrentruy, jusqu'au 20 avril 2015, avec la mention « postulation secteur éducatif ».

Afin de compléter le personnel de la Maison de l'enfance, la Municipalité de Porrentruy met au concours plusieurs postes d'

### Educateurs (H/F) de la petite enfance

**Taux d'activité:** Entre 50 et 100 %.

**Horaire:** A déterminer selon le groupe.

**Exigences:**

- Formation d'éducateur/trice ou titre jugé équivalent.
- Aptitude à travailler en équipe et de manière autonome.

**Tâches:**

- Encadrement d'un groupe d'enfants.
- Entretien avec les parents.
- Suivi de stagiaires.

**Traitement:** Selon échelle de traitement de la RCJU.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> août 2015 ou date à convenir.

**Renseignements:** M. Petermann Romain, directeur de la Maison de l'enfance, rue des Tilleuls 29, 2900 Porrentruy, tél. 032 466 26 12.

Les actes de candidature, avec les documents usuels, sont à adresser par écrit à la Maison de l'enfance, rue des Tilleuls 29, 2900 Porrentruy, jusqu'au 20 avril 2015, avec la mention « postulation secteur éducatif ».

Afin de compléter le personnel de la Maison de l'enfance, la Municipalité de Porrentruy met au concours un poste de

### Concierge (H/F)

**Taux d'activité:** 90 à 100 %.

**Horaire:** Travail en journée et le soir.

**Exigence:**

- CFC dans un métier technique souhaité (menuiserie, sanitaire, etc.
- Capacité à collaborer avec d'autres personnes et d'autres services de la Municipalité.
- Aptitude à s'organiser de manière autonome.

**Tâches:**

- Entretien des locaux intérieur et extérieur.
- Planification et entretien des extérieurs de la Maison de l'enfance.
- Divers travaux de maintenance.

**Traitement:** Selon formation, échelle de traitement de la RCJU.

**Entrée en fonction:** De suite ou date à convenir.

**Renseignements:** M. Petermann Romain, directeur de la Maison de l'enfance, rue des Tilleuls 29, 2900 Porrentruy, tél. 032 466 26 12.

Les actes de candidature, avec les documents usuels, sont à adresser par écrit à la Maison de l'enfance, rue des Tilleuls 29, 2900 Porrentruy, jusqu'au 20 avril 2015, avec la mention « postulation intendance ».

Afin de compléter le personnel de la Maison de l'enfance, la Municipalité de Porrentruy met au concours un poste d'

### Apprenti assistant socio-éducatif (ASE) (H/F)

**Taux d'activité:** 100 %.

**Traitement:** Selon les recommandations de l'ORTRA.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> août 2015.

**Renseignements:** M. Petermann Romain, directeur de la Maison de l'enfance, rue des Tilleuls 29, 2900 Porrentruy, tél. 032 466 26 12.

Les actes de candidature, avec les documents usuels, sont à adresser par écrit à la Maison de l'enfance, rue des Tilleuls 29, 2900 Porrentruy, jusqu'au 20 avril 2015, avec la mention « postulation secteur éducatif ».

Afin de compléter le personnel de la Maison de l'enfance, la Municipalité de Porrentruy met au concours un poste de

### Cuisinier (H/F)

**Taux d'activité:** 70 %.

**Horaire:** Selon entente avec la titulaire, réparti sur cinq jours.

**Exigences:**

- CFC de cuisinier-ère.
- Capacité à travailler en équipe sous la conduite de la responsable.
- Aptitude à travailler de manière autonome.
- Une formation en diététique serait un atout supplémentaire.

**Tâches:** Préparation des repas, confection des menus, commandes des denrées auprès des fournisseurs, planification et contrôle des normes d'hygiène.

**Traitement:** Selon l'échelle de traitement de la RCJU.

**Entrée en fonction:** De suite ou date à convenir.

**Renseignements:** M. Petermann Romain, directeur de la Maison de l'enfance, rue des Tilleuls 29, 2900 Porrentruy, tél. 032 466 26 12.

Les actes de candidature, avec les documents usuels, sont à adresser par écrit à la Maison de l'enfance, rue des Tilleuls 29, 2900 Porrentruy, jusqu'au 20 avril 2015, avec la mention « postulation intendance ».

## Marchés publics

### Appel d'offres

#### 1. Pouvoir adjudicateur

##### 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

**Service d'achat/Entité adjudicatrice:** République et Canton du Jura - Gouvernement

**Service organisateur/Entité organisatrice:** Service des infrastructures (SIN) - Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de Olivier Eschmann, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: +41 032 420 53 70, Fax: +41 032 420 53 71, E-mail: [olivier.eschmann@jura.ch](mailto:olivier.eschmann@jura.ch)

##### 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Service des infrastructures (SIN) - Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de Olivier Eschmann, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: +41 032 420 53 70, Fax: +41 032 420 53 71, E-mail: [olivier.eschmann@jura.ch](mailto:olivier.eschmann@jura.ch)

##### 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

27.04.2015

**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

Les questions doivent être envoyées par écrit au bureau d'architecture Kury Stähelin Architectes SA, à l'art. de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Jura, Suisse)

##### 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

**Date:** 12.05.2015, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. C'est la date du sceau postal qui fait foi. Les offres envoyées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

##### 1.5 Date de l'ouverture des offres:

Lieu: Delémont - Jura - Suisse, Remarques: Sans indications

##### 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

##### 1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

##### 1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

##### 1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

#### 2. Objet du marché

##### 2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

##### 2.2 Titre du projet du marché

AVENIR 33 - DELÉMONT / 215.2 - REVÊTEMENT DES FAÇADES EN CÉRAMIQUE

##### 2.3 Référence / numéro de projet

AVENIR 33

##### 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

**CPV:** 45214000 - Travaux de construction d'établissements d'enseignement et de centres de recherche

**CFC:** 2152 - Façades

##### 2.5 Description détaillée du projet

AV33

Construction d'un bâtiment scolaire pour le niveau secondaire II.

Exécution du Bâtiment 1, de 5620 m<sup>2</sup> sur 4 niveaux, toiture plate, structure mixte béton - bois, façade en ossature bois.

Surface revêtement des façades = env. 1'400 m<sup>2</sup>

##### 2.6 Lieu de l'exécution

Rue de l'Avenir 33 - 2800 Delémont - Jura - Suisse (CH)

##### 2.7 Marché divisé en lots?

Non

##### 2.8 Des variantes sont-elles admises?

Oui

**Remarques:** Le candidat doit impérativement présenter une offre complète et joindre la ou les variantes d'exécution, si elles sont admises, dans des documents séparés mais contenues dans la même enveloppe / colis.

Seules sont prises en considération les variantes qui respectent parfaitement les conditions des appel d'offres et qui contiennent les éléments nécessaires: devis, descriptif, avant-métrés, dimensionnement, preuve de qualité et de propriété des matériaux et des éléments de construction, plans et autres documents annexes. Seules les variantes d'exécution sont admises, les variantes de projet sont exclues.

##### 2.9 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

##### 2.10 Délai d'exécution

Début 02.11.2015 et fin 29.01.2016

#### 3. Conditions

##### 3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

##### 3.2 Cautions/garanties

Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

##### 3.3 Conditions de paiement

Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

##### 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

**3.5 Communauté de soumissionnaires**  
Admises sous certaines conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

**3.6 Sous-traitance**  
Autorisée sous certaines conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

**3.7 Critères d'aptitude conformément aux critères suivants:**  
Selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

**3.8 Justificatifs requis conformément aux justificatifs suivants:**  
Selon justificatifs requis dans les documents d'appel d'offres.

**3.9 Critères d'adjudication: conformément aux indications suivantes:**  
Selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

**3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**  
**Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au:** 12.05.2015  
**Prix:** aucun  
**Conditions de paiement:** Voir « autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres », point 3.13

**3.11 Langues acceptées pour les offres**  
Français

**3.12 Validité de l'offre**  
6 mois à partir de la date limite d'envoi

**3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres**  
sous [www.simap.ch](http://www.simap.ch)  
**Dossier disponible à partir du:** 01.04.2015 jusqu'au 12.05.2015  
**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français  
**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** Les documents sont intégralement téléchargeables sur le site [www.simap.ch](http://www.simap.ch)  
Les documents peuvent également être obtenus sous forme papier auprès du bureau d'architecture Kury Stähelin Architectes SA, à l'att. de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Jura, Suisse) tél. +41 32 421 9660, fax +41 32 421 96 65, Email: [andre.mota@kurystaehelin.ch](mailto:andre.mota@kurystaehelin.ch), contre paiement des frais effectifs.  
L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une demande de dossier sous forme papier.

#### 4. Autres informations

**4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC**  
Sans indications

**4.2 Conditions générales**  
Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

**4.3 Négociations**  
Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

**4.4 Conditions régissant la procédure**  
Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

**4.5 Autres indications**  
La législation Jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargé sur la page jurassienne du SIMAP.CH

**4.6 Organe de publication officiel**  
Journal Officiel du Canton du Jura

**4.7 Indication des voies de recours**  
Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal à 2900 Porrentruy dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

## Appel d'offres

### 1. Pouvoir adjudicateur

**1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

**Service d'achat/Entité adjudicatrice:** République et Canton du Jura - Département de l'environnement et de l'équipement

**Service organisateur/Entité organisatrice:** Service des infrastructures (SIN) - Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de Olivier Eschmann, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: +41 032 420 53 70, Fax: +41 032 420 53 71, E-mail: [olivier.eschmann@jura.ch](mailto:olivier.eschmann@jura.ch)

**1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**  
Service des infrastructures (SIN) - Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de Olivier Eschmann, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: +41 032 420 53 70, Fax: +41 032 420 53 71, E-mail: [olivier.eschmann@jura.ch](mailto:olivier.eschmann@jura.ch)

**1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**  
27.04.2015

**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

Les questions doivent être envoyées par écrit au bureau d'architecture Kury Stähelin Architectes SA, à l'art. de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Jura, Suisse)

**1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**  
**Date:** 12.05.2015, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. C'est la date du sceau postal qui fait foi. Les offres envoyées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

**1.5 Date de l'ouverture des offres:**  
**Lieu:** Delémont - Jura - Suisse, **Remarques:** Sans indications

**1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**  
Canton

**1.7 Mode de procédure choisi**  
Procédure ouverte

**1.8 Genre de marché**  
Marché de travaux de construction

**1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**  
Oui

### 2. Objet du marché

**2.1 Genre du marché de travaux de construction**  
Exécution

**2.2 Titre du projet du marché**  
AVENIR 33 - DELÉMONT / 228.2 - STORES À LAMELLES

**2.3 Référence / numéro de projet**  
AVENIR 33

**2.4 Vocabulaire commun des marchés publics**  
CPV: 45214000 - Travaux de construction

d'établissements d'enseignement et de centres de recherche

**CFC:** 2282 - Stores vénitiens

## 2.5 Description détaillée du projet

AV33

Construction d'un bâtiment scolaire pour le niveau secondaire II.

Exécution du Bâtiment 1, de 5620 m<sup>2</sup> sur 4 niveaux, toiture plate, structure mixte béton - bois, façade en ossature bois.

Nombre des fenêtres = 277 pièces

## 2.6 Lieu de l'exécution

Rue de l'Avenir 33 - 2800 Delémont - Jura - Suisse (CH)

## 2.7 Marché divisé en lots?

Non

## 2.8 Des variantes sont-elles admises?

Oui

**Remarques:** Le candidat doit impérativement présenter une offre complète et joindre la ou les variantes d'exécution, si elles sont admises, dans des documents séparés mais contenues dans la même enveloppe / colis.

Seules son prises en considération les variantes qui respectent parfaitement les conditions des appel d'offres et qui contiennent les éléments nécessaires: devis, descriptif, avant-métrés, dimensionnement, preuve de qualité et de propriété des matériaux et des éléments de construction, plans et autres documents annexes. Seules les variantes d'exécution sont admises, les variantes de projet sont exclues.

## 2.9 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

## 2.10 Délai d'exécution

Début 02.11.2015 et fin 27.11.2015

**Remarques:** Début de la pose à coordonner avec le lot CFC 215.2 revêtement des façades en céramique

## 3. Conditions

### 3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

### 3.2 Cautions/garanties

Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

### 3.3 Conditions de paiement

Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

### 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

### 3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises sous certaines conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

### 3.6 Sous-traitance

Autorisée sous certaines conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

### 3.7 Critères d'aptitude

**conformément aux critères suivants:**

Selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

### 3.8 Justificatifs requis

**conformément aux justificatifs suivants:**

Selon justificatifs requis dans les documents d'appel d'offres.

### 3.9 Critères d'adjudication:

**conformément aux indications suivantes:**

Selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

### 3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

**Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au:** 12.05.2015

**Prix:** aucun

**Conditions de paiement:** Voir « autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres », point 3.13

### 3.11 Langues acceptées pour les offres

Français

### 3.12 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

### 3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous [www.simap.ch](http://www.simap.ch)

**Dossier disponible à partir du:** 01.04.2015 jusqu'au 12.05.2015

**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français

**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** Les documents sont intégralement téléchargeables sur le site [www.simap.ch](http://www.simap.ch)

Les documents peuvent également être obtenus sous forme papier auprès du bureau d'architecture Kury Stähelin Architectes SA, à l'att. de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Jura, Suisse) tél. +41 32 421 9660, fax +41 32 421 96 65, Email: [andre.mota@kurystaehelin.ch](mailto:andre.mota@kurystaehelin.ch), contre paiement des frais effectifs.

L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une demande de dossier sous forme papier.

## 4. Autres informations

### 4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC

Sans indications

### 4.2 Conditions générales

Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

### 4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

### 4.4 Conditions régissant la procédure

Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

### 4.5 Autres indications

La législation Jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargé sur la page jurassienne du SIMAP.CH

### 4.6 Organe de publication officiel

Journal Officiel du Canton du Jura

### 4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal à 2900 Porrentruy dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

**Appel d'offres****1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

**Service d'achat/Entité adjudicatrice:** Commune mixte de Lajoux

**Service organisateur/Entité organisatrice:** RWB Jura SA, à l'attention de Raphaël Riat, Rte de Fontenais 77, 2900 Porrentruy, Suisse, Téléphone: 032 465 81 81, Fax: 032 465 81 82, E-mail: *raphael.riat@rwb.ch*, URL -

**1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**  
Commune mixte de Lajoux, à l'attention de Raymond Jecker, Bas du Village 54, 2718 Lajoux, Suisse, Téléphone: 032 484 94 27**1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**  
07.05.2015

**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

**1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**

**Date:** 18.05.2015 **Heure:** 17:00, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Les offres datées, complètes et signées doivent être déposées jusqu'à 17h00 au bureau communal de Lajoux; la date du sceau postal ne fait pas foi. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

**1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**

Commune/Ville

**1.7 Mode de procédure choisi**

Procédure ouverte

**1.8 Genre de marché**

Marché de travaux de construction

**1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**

Non

**2. Objet du marché****2.1 Genre du marché de travaux de construction**

Exécution

**2.2 Titre du projet du marché**

Commune mixte de Lajoux (rue du Crât des Oiseaux) - Viabilisation de la zone à bâtir - Réaménagement complet de la chaussée - Assainissement et remplacement de conduites: eau mixte, eau usée, eau pluviale, eau potable, éclairage, BKW, Swisscom.

**2.3 Référence / numéro de projet**

14J035

**2.4 Vocabulaire commun des marchés publics**

CPV: 45000000 - Travaux de construction

**2.5 Description détaillée du projet**

Eau potable: remplacement de la conduite existante sur une longueur d'environ 50 m' - viabilisation: pose nouvelle conduite sur une longueur d'environ 250 m

Eau mixte: réparations ponctuelles du collecteur existant

Eau usée viabilisation: pose nouveau collecteur sur une longueur d'environ 300 m

Eau pluviale: remplacement du collecteur existant sur une longueur d'environ 160 m' - viabilisation: pose nouveau collecteur sur une longueur d'environ 280 m

Éclairage: remplacement des conduites existantes et des candélabres sur une longueur d'environ 450 m'

BKW: pose de nouvelles conduites PE sur une longueur d'environ 480 m' et infrastructures nécessaires

Swisscom: pose de nouvelles conduites PE sur une longueur d'environ 320 m' et infrastructures nécessaires

Réaménagement complet de la chaussée + nouveau trottoir sur une longueur d'environ 450 m' (environ 3'000 m<sup>2</sup>)

**2.6 Lieu de l'exécution**

Commune mixte de Lajoux  
Rue du Crât des Oiseaux

**2.7 Marché divisé en lots?**

Non

**2.8 Des variantes sont-elles admises?**

Oui

**Remarques:** Seules les variantes d'exécutions sont admises

**2.9 Des offres partielles sont-elles admises?**

Non

**2.10 Délai d'exécution**

Début 10.06.20150

**Remarques:** Pour limiter la durée de réalisation et anticiper l'arrivée de l'hiver précoce à Lajoux (Altitude 960 m'), un minimum 2 équipes complètes devront être engagées en permanence pour l'ensemble des travaux.

**3. Conditions****3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

**3.2 Cautions/garanties**

Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

**3.3 Conditions de paiement**

Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

**3.4 Coûts à inclure dans le prix offert**

Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

**3.5 Communauté de soumissionnaires**

Les consortiums sont admis conformément aux conditions dans les documents d'appel d'offres.

**3.6 Sous-traitance**

La sous-traitance est admise conformément aux conditions dans les documents d'appel d'offres.

**3.7 Critères d'aptitude**

conformément aux critères cités dans les documents

**3.8 Justificatifs requis**

conformément aux justificatifs requis dans les documents

**3.9 Critères d'adjudication:**

conformément aux critères cités dans les documents

**3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**

**Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au:** 17.04.2015

**Prix:** Fr. 0.00

**Conditions de paiement:** Aucun émolument de participation n'est requis

**3.11 Langues acceptées pour les offres**

Français

**3.12 Validité de l'offre**

6 mois à partir de la date limite d'envoi

**3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres**

**à l'adresse suivante:**

RWB Jura SA, à l'attention de Raphaël Riat, Rte de Fontenais 77, 2900 Porrentruy, Suisse, Téléphone: 032 465 81 81, Fax: 032 465 81 82, E-mail: [raphael.riat@rwb.ch](mailto:raphael.riat@rwb.ch), URL -

**Dossier disponible à partir du:** 20.04.2015 jusqu'au 07.05.2015

**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français

**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** Les inscriptions gratuites obligatoires sont à transmettre par écrit jusqu'au 02.07.2012 à l'entité organisatrice (RWB Jura SA). Lors des inscriptions, les soumissionnaires mentionneront leur adresse électronique afin que certains fichiers puissent, si nécessaire, leur être envoyés. L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

**4. Autres informations****4.2 Conditions générales**

Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

**4.3 Négociations**

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

**4.4 Conditions régissant la procédure**

Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

**4.5 Autres indications**

Aucune visite des lieux n'est prévue.

Les dossiers d'appel d'offres seront envoyés par courrier aux entreprises qui se seront inscrites conformément aux informations mentionnées dans le point N° 3.13 pour être à leur disposition dès le 20.04.2012.

Toutefois, une visite des lieux ou une séance d'information pourra être organisée si au moins la moitié des entreprises en fait la demande dans les 10 jours suivant la notification des documents d'appel d'offres.

La législation jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargée sur la page jurassienne du SIMAP.CH.

**4.6 Organe de publication officiel**

Journal Officiel du canton du Jura

**4.7 Indication des voies de recours**

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

**Divers**

## Les actionnaires de la Banque Cantonale du Jura SA sont convoqués en Assemblée générale ordinaire

**Jeudi 30 avril 2015, à 18h30**  
à la Croisée des Loisirs, Rue Emile-Boéchat 87, à Delémont

### ORDRE DU JOUR

**1. Ouverture de l'assemblée générale.**

**2. Présentation du rapport de gestion 2014.**

**3. Présentation du rapport de l'organe de révision.**

**4. Approbation du rapport annuel et des comptes au 31 décembre 2014.**

- Le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels et d'utiliser le bénéfice comme suit :
  - attribution à la réserve légale générale CHF 3'500'000.—
  - dividende CHF 5'400'000.—
  - report à nouveau CHF 427'290.49

**5. Décharge au Conseil d'administration pour l'exercice 2014.**

- Le Conseil d'administration propose que les membres du Conseil d'administration reçoivent décharge pour l'exercice 2014.

**6. Renouvellement du mandat de l'organe de révision.**

- Le Conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de PricewaterhouseCoopers SA, Lausanne, en qualité d'organe de révision.

**7. Divers.**

Les cartes de vote peuvent être :

- commandées via notre site internet jusqu'au 27 avril 2015.
- commandées dès à présent auprès de nos agences et succursales jusqu'au 27 avril 2015.

Les cartes seront envoyées au domicile de l'actionnaire.

Les actions resteront bloquées jusqu'à la fin de l'assemblée.

Le rapport de gestion 2014, comprenant le rapport annuel, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport établi à l'intention de l'assemblée générale par l'organe de révision et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, sera mis à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les succursales et les agences de la banque, ainsi que sur le site internet [www.bcj.ch](http://www.bcj.ch), dès le 2 avril 2015.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale :

- par un autre actionnaire
- par le représentant indépendant désigné : Fiduciaire Transjurane SA, Delémont

La procuration figure sur la carte de vote. Sauf instructions contraires portées sur la procuration, les droits de vote seront exercés dans un sens favorable aux propositions du Conseil d'administration.

Porrentruy, mars 2015  
Le Conseil d'administration

